


BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
6
14 I
20





DISCOVRS
DE LA LEGATION DE MONSIEVR LE Duc de Neuers.

Enuoyé par le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, HENRY IIII. *vers le Pape* CLEMENT VIII.



A PARIS,

Chez IAMET METTAYER, & PIERRE L'HVILLIER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCIIII.

Auec priuilege de sa Maiesté.







L'IMPRIMEVR AVX LECTEVRS.

MEssievrs, *Le Discours de Monsf. igneur le Duc de Neuers sur ce qu'il a traicté à Rome pour le Roy & le Royaume, estant tombé entre mes mains, i'eusse pensé grandemẽt preiudicier au public de l'en frustrer, tant il est rare, excellẽt, & qui merite estre entendu non seulement de la France, mais aussi de toute la Chrestienté, afin qu'elle cognoisse le zele extreme & deuotion de sa Majesté au repos de l'Eglise, ensemble son sainct desir d'arracher les schismes & diuisions, que l'ambition de noz ennemis, principe de ces maux, matiere de ces feux, mouuement de ces desordres, & source de ces torrents de*

confusion semé dans ce sacré pourpris, non auec la main, mais à plaine poche, comme anciennement a esté dict. Pour à quoy paruenir, il n'a voulu oublier aucun point de l'humilité Chrestienne, ayant mis soubs le pied les pompes & grandeurs humaines pour se rendre digne des celestes, effacé le fard d'vn honneur fuitif, & couuert la splendeur d'vne gloire mal coloree, pour suyure le vray honneur, & reluire de la solide: voire mesmes l'apprehension & crainte de veoir de nouueau rompre & despecer la robbe inconsutile du Seigneur, ont peu si auant sur luy, qu'il a esbresché aucunement ceste gloire solide, & abbaissé ceste Couronne de liberté, que par le tesmoignage mesmes des Italiens il porte par dessus les autres Roys & Princes Chrestiẽs. Car vous verrez par la suitte de ce Discours des submissions qui semblent passer outre ce qui est de la grandeur de la France, & des immunitez que l'Eglise Gallicane a

tousiours courageusement retenu, & constamment conserué auec vn ordre tant bien estably, que quand on l'a voulu remuer, les Roys, le Clergé, & la Cour de Parlement s'y sont opposez par bons, iustes & legitimes moyens: Tellement que les Papes les recognoissans veritables, s'en sont deportez. Ainsi par tout a esté recogneuë la frãchise de ce Royaume, & de son Eglise, qui pour telle & si honorable marque a esté tousiours appellé pays libre, au lieu que le reste de la Chrestienté s'appelle pays d'obeissance. Ce n'est pour exclure vne obeissance filiale & liberale enuers l'Eglise, & vne singuliere affection à l'endroict de son premier siege, dont ont esté rendus plusieurs grands & illustres tesmoignages, de façon que la France a esté nommee le fanal de la foy, l'asyle des Papes, & le carquois admirable ceinct au costé de Dieu, dont il tire flesches choisies pour les descocher auec l'arc de son bras puissant cõtre l'infidelité.

Mais c'est pour ne s'assuiectir à vne recognoissance non deue, ny requise ny rendue au premier & neantmoins plus parfaict aage de l'Eglise, soubs laquelle les autres peuples par leur impuissance, diuision & imprudence se sont laissez asseruir. Que si en cet endroict ces preeminences sont aucunement raualees, & ceste dignité retranchee, cela n'estant que pour en rendre dauantage à l'Eglise vniuerselle, est vn tesmoignage certain de la reuerence que sa Maiesté luy porte. Et bien qu'il semble que ce soit autant s'oster d'auctorité qu'il en quitte à autruy, ne plus ne moins que tirãt quelques ruisseaux d'vn grand fleuue, c'est diminuer la force de son cours: Si est-ce qu'il estime son Royaume si conioinct auec l'Eglise, qu'il iuge l'hõneur qu'il luy a faict en la personne de celuy qui y tient le premier lieu, estre le sien propre. Honneur qui est encores plus remarquable en ce qu'il a esté offert & rendu non par quelque person-

ne commune, mais par vn Prince tres-illustre auec la noblesse anciēne, duquel combat sa propre vertu à qui des deux l'ornera dauantage. Il faut donc croire, que nostre S. Pere le Pape de longuemain a esté preuenu contre la verité & la raison, puis qu'il n'a encores esté touché de ce respect non ordinaire, ny esmeu des graues & sages remonstrances tant de fois reiterees, ny particulierement ressenty l'heur de son pontificat pour l'acquisition si rare à l'Eglise d'vne ame si precieuse, de laquelle les cieux se resiouyssent, & la terre se console: veu mesmes qu'auparauant qu'il fust esleué en ce sainct Siege on a remarqué en luy plusieurs signes d'esprit moderé, desireux du bien, amateur du repos commun, & ennemy de factions & coniurations. Qu'il aduise donc par sa prudence à ne donner nouueau subiect d'accuser les puissances & grandes auctoritez de peruertissement du naturel des hommes. Qu'il songe que comme celuy qui

ayant emprunté de ses amis, dissipe le sien auec le leur, est digne de plus grande reprehension que celuy qui dissipe le sien seul. De mesme qui par l'esperance donnee s'est rendu debteur de bonnes & loüables actions, & ne les rend. Encores est-il plus blasmable de tromper l'esperance que le creancier, d'autant que cestui-cy peut s'acquitter de ce qu'il doit par la seule volõté, sur laquelle la fortune n'a aucun droict ny pouuoir. Nous aduoüerons neãtmoins que la superbe Espagnolle, vne des mains pernicieuses de la fortune, se monstre plus entreprenante qu'elle, en ce que tenant le corps & l'Estat de sa Saincteté assiegez, entreprend d'assuiectir sa volonté à ses tyranniques desseings. Mais nous esperons que bien tost il pensera à luy, & recognoistra telle indignité, ne laissant eschapper si belle & iuste occasion pour se tirer de ceste seruitude, remettre le Pontificat en liberté, & luy rendre la dignité qui luy appartient. Il luy est

plus honorable d'estre tenu pour pere cõmun des Chrestiens, vray heritier des Apostres, & en Primat nous representer Abel, en gouuernement Noé, en ordre Melchisedech, en dignité Aarõ, en auctorité Moyse, Tiltres donnez au Pape par vn Docteur François: que de se rendre partial voire ministre d'vn Prince affectant l'vsurpatiõ de la Chrestienté: de maniere qu'on soit cõtrainct de ne prẽdre ce qui viendra de Rome, pour autre chose que pour oracles de la Pythias, qui philippise. Dieu moteur des cœurs le vueille bien inspirer, & ramener à ce qui est du repos de l'Eglise, & de l'honneur du S. Siege, & que si la voix n'a dõné entree à ces remõstrances que dans son aureille, maintenant redigees par escript elles puissent penetrer iusques au plus profond de son ame. Adieu.



DISCOVRS DE LA LEGATION DE MONSIEVR le Duc de Neuers.

Enuoyé par le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, HENRY IIII. *vers le Pape* CLEMENT VIII. *en l'annee* 1593.

TRES-SAINCT PERE, SELON que i'ay tousiours dressé mes actions à la gloire de Dieu, & au deuoir d'vn Prince nay d'illustre famille, & pour ce mesprisé ma vie, mes biens, & les vanitez mõdaines: Ainsi, Pere Sainct, i'ay dés mon arriuee à voz piedz desiré que vostre Saincteté fust esclaircie, que ce voyage long, fascheux & incommode, que i'ay entrepris en l'aage & estat auquel ie suis, ne prouenoit d'aucun mien interest particulier, que i'eusse en Italie, ny en France, & qu'à cet

effect ie renonçois dés à preſent à toutes les ſupplications & requeſtes, que ie pourrois faire à voſtre Saincteté, ſoit d'vn chappeau de Cardinal, ou d'Eueſché & d'Abbaye, & à toutes autres graces & conceſſions, qu'elle pourroit accorder à ma recommandation, parce que i'eſtois reſolu de ne vous en demander aucune, tãdis que ie ſerois employé en l'affaire, pour lequel i'eſtois venu vers elle. D'ailleurs que ie n'eſperois ny voulois de mon Roy autre ny plus grande charge, que le gouuernement de la Chãpagne, que le feu Roy, que Dieu abſolue, auoit donné à mon fils en recompenſe de mes ſeruices, & ce pour les raiſons, que ie luy en ay deduites. Finalement que ie n'auois recogneu l'affaire, que ie portois eſtre en ſoy ſi honnorable & accouſtumé d'eſtre dõné à perſonne de grãde qualité qu'il me deuſt induire à le rechercher ſans auoir eſgard à l'incõmodité qu'il m'apporteroit, tant en ma perſonne, qu'à la Ducheſſe ma femme, à mes terres & à ma charge par mon eſloignement d'auec eux, pour ne pouuoir leur donner l'aſſiſtance, que ie leur doibs. Et partant i'ay ſupplié voſtre Saincteté de croire, que l'occaſion

ſeule qui m'auoit acheminé de pardeça, auoit eſté l'aſſeurance, que i'auois pris (obeiſſant aux commandemẽs de mon Roy) de faire choſe tres-agreable à voſtre Saincteté, profitable à noſtre Frãce & à la Chreſtienté, honnorable pour moy & à ma poſterité, & ſalutaire à mon ame, cuidant par la reconciliation, que i'eſperois faire de mõ Roy auec voſtre Saincteté, voir ceſſer tant de maux, qui trauaillent les Catholiques de noſtre Royaume. C'eſt pourquoy, Pere Sainct, ayant receu vn extreme regret de me voir licencié par voſtre Saincteté, auec vne ſi rigoureuſe reſolution ſans me dõner aucune reſponce: I'ay eſté cõtrainct de dreſſer par eſcrit le ſommaire de ce que i'ay traicté auec voſtre Saincteté, & de le luy laiſſer à mon partement, afin de vous donner occaſion de vous rẽdre autant miſericordieux, qu'il vous a pleu eſtre ſeuere en l'endroict de mon Roy penitent, comme ie veux croire, qu'il vous plaira de faire apres y auoir mieux penſé.

Et pour ce continuant mon propos, Ie diray à voſtre Saincteté, qu'eſtant arriué à Poſchiauo terre des Griſons le xiij. Octobre, ie me trouuay fort eſtõné d'y voir arri-

uer le Pere Pousseuin Iesuiste enuoyé de la part de vostre Sainćteté, pour me faire entendre en vertu d'vn brief de deux lignes seulement en sa creance, qu'elle ne pouuoit me receuoir comme Ambassadeur de mon Roy, ne l'ayant encores recogneu pour tel, sans me consoler d'vn mot gracieux, que ie serois neantmoins le bien venu en autre qualité, & qu'elle me verroit volontiers, afin de m'oster l'occasion de douter qu'elle ne desirast que ie cõtinuasse mon voyage : ains seulement adiousta, que vostre Sainćteté se resiouissoit de la conuersion, qu'elle auoit entendu, que sa Majesté auoit faićte, suppliãt Dieu qu'elle fust telle, qu'il appartenoit: de laquelle ambassade, Pere Sainćt, ie demeuray si fort estonné, que ledit Pere Pousseuin a peu faire entendre à vostre Sainćteté, preuoyant vn tres-mauuais cõmancement en l'affaire, que ie portois, neantmois ie me resolus de continuer mõ voyage, afin de salüer Monsieur le Duc de Mantoüe mon nepueu, en esperance que vostre Sainćteté prendroit ce pendant quelque bonne resolution sur ce que i'auois prié ledićt Pere Pousseuin de vous faire entendre de ma part, dõt i'au-

rois occaſion de m'en contenter. Arriué que ie fus à Mantoüe, ledict Pere Pouſſeuin me fiſt voir la lettre, que Monſieur le Cardinal de S. George voſtre nepueu luy auoit eſcrit le xxv. Octobre en reſponce de la ſienne, contenant que voſtre Saincteté perſiſtoit en la meſme reſolution de ne me receuoir comme Ambaſſadeur, ſans toutesfois luy mander, qu'il euſt à me dire, que elle me verroit volontiers, ny autre choſe, ſinon que ie pouuois m'aſſeurer d'eſtre biẽ aimé de voſtre Saincteté, ce qu'ayant veu & bien conſideré, ie me deliberay d'acheuer mon voyage, comme le Roy mon maiſtre me l'auoit commandé, en eſperance, que ayant eu l'honneur & contentement de baiſer les piedz de voſtre Saincteté, que elle ſe reſoudroit à embraſſer ma Legatiõ, comme il appartenoit. Et pour faire paroiſtre à voſtre Saincteté, que ſa Majeſté ne m'auoit deſpeſché, que vers elle ſeulemẽt: Ie n'ay viſité ny la Seigneurie de Veniſe, ny Monſieur le Duc de Ferrare, ny Monſieur legrand Duc, ny Mõſieur le Duc d'Vrbain, ains ie ſuis venu droict la trouuer pour effectuer macharge, & teſmoigner à voſtre Saincteté la grãde eſtime, que le Roy tres-

Chrestien mon maistre faisoit du S. Siege & de sa propre personne.

M'estant donc aduancé le xv. Nouembre à la Moucha, qui est à cinq iournees de ceste ville, i'y trouuay ledict Pere Pousseuin, qui me fist de rechef voir vne lettre, que ledict sieur Cardinal de S. George luy auoit escrit le vj. dudict mois, en responce de celle qu'il luy auoit escrit de Mantoüe, luy donnant aduis de la continuation de mon voyage, par laquelle il le chargeoit de m'aduertir que l'intention de vostre Sainctet estoit, prenant les termes de la lettre, que ie vinsse à Rome auec moindre apparat de compagnie, que ie pourrois, pour ne donner aucun ombrage, que ce fust comme personne publique, ou chargee d'affaires publiques, ainsi qu'il conuenoit, afin qu'aucun ne peust faire par ma venuë iugement different de la droicte & saincte intention de vostre Sainctet, & que i'eusse agreable venant à Rome d'y venir resolu de ne m'y arrester plus de dix iours, parce que ores que vostre Sainctet, quand ie n'eusse suiuy celuy que i'ay suiuy, & que ie ne fusse party de France au nom de celuy que l'on sçait, elle m'auroit non seulement

veu

veu tres-volontiers, mais fait encores plusieurs demonstrations publiques de bienveillance, adioustant que la necessité toutesfois de ne nuire en ceste occasion à qui vostre Saincteté pour deuoir d'office est obligee de deffendre, la contraignoit à ce. Chose que vostre Saincteté pensoit que la mesme pieté & prudence me persuaderoit qu'il ne luy conuint de faire autrement. Ce qui m'estonna grandement, comme fit aussi la nouuelle, qui m'arriua presque au mesme temps, que vostre Saincteté auoit deffendu à Messieurs les Cardinaux de me visiter, & de se laisser visiter par moy, considerant, que ce n'estoit la coustume de traicter si indignement les personnages de ma qualité, mesme enuoyé par vn Roy de Frãce tres-Chrestien, & de si grande authorité qu'estoit sa Maiesté, neantmoins ie me resolus d'acheuer mon voyage, & satisfaire au premier commandemẽt de vostre Saincteté, & pour le regard de l'autre, ie remettre à m'en esclaircir de bouche, quand i'aurois l'honneur de baiser voz pieds.

Tellement que i'arriuay en ceste ville le Dimanche xxj. presque de nuict & en carrosse, accompagné seulement de cinquan-

te Gentils-hommes, & entray par la porte *Angelica*, laissant celle *del popolo*, ou grand nombre de personnes m'attendoient, & vins descendre à mon logis *della Rouere*, qui est prés de ladicte porte: & aussi tost i'enuoyay sçauoir, s'il plaisoit à vostre Saincteté que ce soir là ie lui allasse baiser les pieds, comme ie l'en auois le iour precedent fait supplier: ce qu'ayant trouué bon, i'ay accōply ce deuoir, & puis ie luy fis entendre ce qui est escrit au commencement, & la suppliay tres-humblement de ne me vouloir restraindre à ne demeurer en ceste ville, que les dix iours, luy remonstrant, que l'affaire, pour lequel i'estois venu, ne se pouuoit expedier en si peu de temps, & qu'il y alloit de la dignité du Roy de France tres-Chrestien mon maistre, & aussi de l'interest de mon honneur, & que l'on n'auoit point accoustumé de traicter en telle sorte les personnes venues pour affaires importans. A quoy il pleut à vostre Saincteté de me faire responce, qu'elle y aduiseroit, & en communiqueroit aux Cardinaux des deux congregations, auec lesquels elle auoit fait ceste resolution, & puis qu'elle me la feroit sçauoir. D'auantage ie la suppliay de me

permettre de visiter Messieurs les Cardinaux, comme i'auois charge expresse de faire, en general & en particulier, pour leur bailler les lettres, que sa Majesté leur escriuoit, & d'ailleurs qu'il me cõuenoit le faire pour les informer de l'affaire, que i'auois à traicter auec vostre Saincteté, surquoy elle me dit pareillement qu'elle y aduiseroit, & me le feroit sçauoir. Ce qu'à la verité me fit douter, que la volonté de vostre Saincteté fust telle à l'endroit de mon Roy, que ie l'auois cuidé, mesme ayant trouué bon de me dire plusieurs fois & fort clairement, & de propos deliberé sur certains propos qui suruindrent touchant l'estat des affaires de la France, qu'elle ne le pouuoit absoudre *etiam in foro conscientiæ*. A quoy il me sembla ne deuoir pour lors respondre, puis que ie ne vous auois donné occasion de me tenir ce langage, ains de remettre à ce faire à la premiere occasion, & commencer, comme ie fis, à la premiere audience, qu'il vous pleust de me dõner le xxiij. Nou. à informer vostre Saincteté des affaires de nostre France, & luy descouurir l'imperfection du fondemẽt des iniques & mauuaises propositions, que l'on luy a faict pour

s'abuser, & destourner d'effectuer le desir saint, que ie m'estois proposé, qu'elle auoit de souslever la Religion Catholique, & conseruer la Couronne de France entiere à vn Prince du sang Royal, & en ce faisant donner iuste occasion à vostre Saincteté de prendre meilleure resolution, que celle, qu'il me sembloit, qu'elle eust faict sur l'affaire, que i'auois à luy presenter, apres toutesfois qu'elle auroit recogneu la verité & la surprise, qu'on luy a voulu faire semblable à celle, qui a esté faicte à voz predecesseurs, particulierement à Gregoire XIIII. ce que ie la supplie vouloir faire & au plustost, *quia periculum est in mora.*

Et parce que, Pere Sainct, ie n'ay iamais pretendu de dire à vostre Saincteté, que choses toutes veritables, elle se souuiẽdra, s'il luy plaist, que dés le soir mesme, que ie luy baisay les pieds, ie la suppliay auec toute l'instance à moy possible, d'auoir agreable que monsieur l'Ambassadeur d'Espagne assisté des deputez des chefs de la ligue, fust present lors que ie luy parlerois des affaires de la France, afin de les contredire, s'il en estoit besoin, & de vous dire ce qu'ils en sçauroient, à la charge d'estre cō-

tredits par moy en voſtre preſence, & en outre trouuer bon, qu'à ce faire il y fuſt preſent tel nombre de meſsieurs les Cardinaux, qu'il vous plairoit appeller aupres de vous, pour d'autant plus eſclaircir la verité des choſes, & auoir moyen de rendre voſtre eſprit content & reſolu, comme il cōuenoit pour prendre telle reſolution ſur noz affaires, qu'il eſtoit neceſſaire, pretendant de ne luy dire rien en confidence: ains par leur meſme confeſsion faire cognoiſtre à voſtre Saincteté mon dire veritable: neantmoins il ne vous pleuſt iamais de m'accorder ceſte grace, combien que ie la luy demanday par pluſieurs fois auec toute l'inſtance à moy poſsible, & auſsi peu qu'il luy pleuſt de faire, que quelque nombre de Meſsieurs les Cardinaux ſe trouuaſſet preſens lors que ie parlerois à voſtre Saincteté de tels affaires, comme il me ſembloit, & que l'vn & l'autre fuſt tres-neceſſaire, iuſte & raiſonnable. De ſorte que me voyant debouttė de ma requeſte ledict ſoir, le Mardy enſuiuant ie commençay mon propos à vous ſupplier de croire que mon Roy n'eſtoit ſi foible que l'on l'auoit faict, ny ſi aiſé à le chaſſer de ſon Royaume, que l'on l'a-

uoit proposé à vostre Sainctеté: Car il a en son obeissance pour le moins les deux tiers de son Royaume, & de dix mil Gentils-hõmes il en a les huit mil à son seruice, & plusieurs bonnes villes, tous biẽ resolus d'employer leurs vies souz son authorité à soustenir la Religion Catholique, & la Couronne de France.

Ie luy dis aussi que tous les Princes de la France, tant du sang royal que autres, & tous les Officiers de la Couronne, & quasi tous les gouuerneurs des Prouinces, & leurs Lieutenans, & les quatre Secretaires d'Estat, & les principaux Officiers anciens des finances estoient à son seruice, & que contre luy il n'y auoit que les Princes de la maison de Lorraine & de Sauoye, chefs de la Ligue, & quelque peu d'autre qualité, estant mort le sieur Mareschal de Ioyeuse, & que des huict Parlemens qui estoient en France, il les auoit presque tous: car il n'estoit resté à Paris que le President Brisson des six Presidens dudict Parlement, lequel en fin fut par eux mesmes pendu, comme par vn iuste iugement de Dieu, pour auoir assisté à degrader tres-iniustement le feu Roy, duquel il auoit eu gratuitement l'e-

ſtat de Preſident, que l'on ne peut eſtimer moins de vingt mil eſcus d'or: les deux Aduocats & Procureur du Roy audit Parlement eſtoient ſortis, & quaſi tous les Conſeillers, leſquels ſa Maieſté auoit eſtablis partie à Tours, & l'autre partie à Chaalons. Du Parlement de Rouen, le premier President, le Procureur du Roy auec d'autres Conſeillers eſtoient ſortis de ladicte ville, pour ne vouloir recognoiſtre autre ſuperieur que le Roy. Trois Preſidens des ſix du Parlement de Dijon, & pluſieurs autres Conſeillers en auoient faict de meſme. Pareillement à Thoulouze le premier Preſident Duranty, & l'Aduocat du Roy d'Afis tres-bons Catholiques, furent maſſacrez dés le commencement de l'annee 1589. parce qu'ils pretendoient chacun d'obeir à leur Roy: laquelle cruauté, comme elle fut tres-grande, elle achemina beaucoup des Preſidents & Conſeillers dudit Parlemēt de ſortir de Thoulouze, & aller trouuer monſieur de Montmorency: Ainſi ont fait pluſieurs Preſidents & Conſeillers du Parlement d'Aix. Et pour le regard du Parlement de Grenoble, il eſt du tout en l'obeiſſance du Roy, comme eſt auſsi ladi-

cte Prouince. De mesme le Parlement de Bourdeaux, comme est aussi ladicte ville, & celle de Rennes, où est le Parlement de Bretagne. Parquoy vostre Saincteté peut cognoistre que l'authorité du Roy n'est si petite que lon la luy a faict. Ce qui se peut d'autant plus verifier, ayant reduit la ville de Paris en estat tel qu'elle a besoin chacune annee d'estre secourue pour l'empescher de se perdre, au lieu qu'elle a secouru en toutes les guerres passees les Roys, & tout le Royaume. La ville d'Orleans est aussi bloquee de tous costez, & par souffrance s'entretient au mieux qu'elle peut: elle seule sert de passage à ceux de la ligue sur la riuiere de Loire, qui trauerse, voire diuise presque tout le Royaume de France: car tous les autres ponts & passages qui sont sur ladicte riuiere iusques à Nantes, sont en l'obeissance de sa Maiesté. De sorte qu'ils n'ont que celuy seul d'Orleans, pour trauerser d'vne part à l'autre de la France, qui est peu, & beaucoup incommode pour se secourir les vns les autres quand le besoin le requiert. Ce que me semble merite d'estre bien consideré par les grands capitaines, qui sçauent les moyens que l'on tiẽt

à vſurper vn Royaume. Choſe certaine eſt, que ſi ſa maieſté n'eſtoit plus fort que ceux de la ligue, il ne pourroit tenir bloquees leſdictes deux villes, ny faire ce qu'il faict tous les iours : en quoy l'on peut cognoiſtre ſon authorité, & la force tres-grande qu'il a en ſon Royaume toute autre que l'on l'a deſguiſee à voſtre Saincteté.

Au contraire i'ay faict voir & toucher au doigt à voſtre Saincteté le peu de moyẽ que ceux de la ligue ont de ſe ſouſtenir d'eux-meſmes, & empeſcher que le Roy ne les chaſſe de ſon Royaume, & qu'à ceſte occaſion ils auoient eſté cõtraints de s'appuyer au ſecours du roy d'Eſpagne, & meſme recherché celuy des Papes voz predeceſſeurs, pour ne tõber par terre, comme ils eſtoient preſts de faire, & le feront toutesfois & quantes que tel ſecours leur mãquera, ainſi que voſtre ſaincteté l'a peu cognoiſtre par les lettres originales que Mõſieur de Mayenne a eſcrit au Roy d'Eſpagne, que ie luy ay fait voir, & que d'ailleurs l'on le iuge clairement par leurs actions, n'eſtant point croyable qu'ils ſe vouluſſent mettre entre les bras du Roy d'Eſpagne, & luy bailler des villes, ou pluſtoſt des fleurõs

de la Couronne de France, comme Monsieur de Mercure a fait Blauet, port de mer tres-bon en la Bretagne, & Monsieur de Mayenne la Fere en Picardie, & voulu faire d'autres en ladicte Prouince: comme l'on a dict & permis que Monsieur le Duc de Parme vint commander en France, & le fit arrester en son antichambre fort long temps auec les autres Gentils-hommes, auant que de luy permettre d'entrer en sa chambre, & quelquesfois le renuoyer sans vouloir parler à luy, en luy faisant dire par l'vn de ses Cameriers, que sõ Altesse estoit vn peu empeschee: car à la verité tels traits sont fort preiudiciables à l'auctorité que Monsieur de Mayenne se donne de lieutenance generale de l'Estat & Couronne de France, parce qu'il semble qu'il deuoit cõmander à l'armee Espagnole estant entree en France, puis que Monsieur le Duc de Parme n'estoit pas de plus grande maison que celle de Lorraine, ny ayant de son roy plus grande charge que ledict sieur Duc de Mayenne pretendoit d'auoir. Parquoy vostre saincteté peut cognoistre, que s'il a enduré telles indignitez si difficiles à vn cœur genereux de souffrir, il l'a fait en son corps

deffendant,& malgré luy,se voyant reduict à telle extremité, ou de les endurer,ou biẽ de se voir terrasser par nostre Roy.

Et pource que telle foiblesse est par trop cogneuë à ceux qui veulent tenir les yeux ouuerts, l'on a pensé de la fortifier par des rodomontades que l'on a publié, disant, que si l'on auoit vne fois esleu vn Roy, & accompagné d'vne bonne & forte armee, qu'en peu nostre Roy seroit accablé, & tãt de bons François qui le suiuent, & l'autre estably en possesion paisible du Royaume. Ce qui m'a donné occasion de faire entendre à vostre Saincteté que tant s'en faut que cela puisse estre, qu'il ne seruira que de ruiner vne grande quantité du miserable peuple Catholique & innocent, & vne infinité de beaux monasteres,&apporter du desordre tres-grand en la discipline Ecclesiastique. Car en premier lieu il ne se peut iustement eslire vn Roy de race estrãgere, au preiudice des Princes du sang, vrais heritiers & successeurs de la couronne, ainsi que le reste du Parlement demeuré à Paris l'a faict cognoistre, ayant interpreté ce mot *d'eslection*, contenu au pouuoir donné par vostre Saincteté à Mõsieur

le Cardinal de Plaiſance, à declarer vn Roy Catholique : & depuis par autre arreſt du xxviij. Iuin dernier, donné ſur la pretendue eſlection de la Signora Infante, & de Monſieur l'Archiduc Erneſte, & puis de Monſieur de Guiſe *in ſolidum*, marié auec ladicte Signora Infante, propoſee par le Duc de Feria, & fauoriſee par Monſieur le Cardinal de Plaiſance au nom de voſtre Saincteté : il a eſté ordonné par ledict Parlement qu'il ne ſeroit point eſleu de Prince eſtranger, & que la loy Salique ſeroit gardee, ayãt faict paroiſtre par ſes deux arreſts qu'il n'eſtoit loiſible de proceder à aucune eſlection, & moins en la perſonne d'vn Prince ou Princeſſe eſtrangers, auquel mot ſont comprins de tout temps les Princes ſortis des maiſons eſtrangeres, bien qu'ils ſoient habituez en France, & faicts regnicoles.

D'autre coſté, quand bien l'on voudroit proceder à telle eſlection, il conuiendroit aſſẽbler les eſtats generaux de tout le Royaume : ce qu'ils ne peuuent faire, tenant le Roy (comme i'ay dict) en ſon obeiſſance, les deux tiers d'iceluy, ainſi qu'il s'eſt peu cognoiſtre en l'aſſemblee de leurs pretendus eſtats, qui s'eſt faicte en la ville de Paris

l'annee derniere 1593. ne s'y estant trouué la moitié des deputez qui sõt coustumiers de se trouuer aux estats generaux conuoquez par les Rois, comme i'offris iustifier à vostre Sainčteté: qui faičt bien paroistre la foiblesse de ceux de la ligue, & l'inualidité desdičts pretendus estats. En outre ie diray que ores que l'õ ne voulust laisser pour cela de conuoquer telle quantité de deputez que l'on pourroit ramasser, telle conuocation ne se peut vallablement faire, par ce qu'il n'appartient qu'au Roy seul de cõuoquer les Estats, & en defaut de luy, au Regent, qui est ordinairement le premier Prince du sang capable de gouuerner, lors que le Roy est prisonnier ou absent, & les enfans mineurs, lequel auec l'aduis des autres Princes du sang, Pairs & Officiers de la couronne conuoquẽt les Estats, & pouruoyent aux affaires & gouuernement du Royaume.

Or tant s'en faut que personne du costé de la ligue aye tel pouuoir, qu'ils n'ont aucun Prince du sang de leur costé, ny Officiers de la Couronne, pourueuz par les Rois noz predecesseurs (chose à noter) qu'aussi parce que l'authorité que Mon-

ſieur de Mayenne s'eſt peu à peu vſurpee, n'eſt aucunement bonne, ny ne ſe peut eſgaler à celle d'vn Regẽt,& par conſequent ne peut conuoquer les Eſtats generaux. Et qu'ainſi ne ſoit, le pouuoir que ledict Sieur de Mayenne a, ne prouient que de cinquante quatre perſonnes, la pluſpart tres-indignes, qui le luy donnerent le 4. Mars 1589. apres qu'il les eut luy-meſme choiſis le xix. de Feurier 1589. & creez Conſeillers du Conſeil general de l'vnion, orés qu'il recogneuſt que la pluſpart fuſſent tres-ignorans d'affaires d'Eſtat, parce qu'il les auoit ſeulement pris dans la ville de Paris, & non des prouinces de la France, & triez grande partie parmy des marchands, Banquiers, Procureurs, Curez, Theologiẽs de la Sorbonne, & autres de ſẽblable eſtoffe, pour eſtre gens fort factieux & propres à effectuer ſon intentiõ: ſur la preud'hommie deſquels il y a tant à redire, que ſi ie ne craignois d'ennuyer voſtre Saincteté, ie la rendrois du tout eſmerueillee: & me ſuffira ſeulement de luy dire, qu'en fin ledict ſieur de Mayenne le fit tres-ſagement apparoir, quand luy-meſme les caſſa tout en vn coup, & foula aux pieds comme des

potirons, au mois de Nouembre ensuiuãt, apres qu'il en eut tiré ce qu'il en vouloit, à cause de l'ignorance tresgrande, accompagnee d'vne outrecuidance malicieuse qu'il recogneut en leur esprit, & soudain refit vn autre conseil de gens plus capables à manier affaires d'Estat. Voila, Pere Sainct, la vraye origine du pouuoir de Monsieur de Mayenne. Et quant à l'authorité, elle ne luy fut donnee par lesdicts cinquante quatre, que pour commander seulement aux armees de la ligue, & encores en attendant ce qui seroit ordonné par leurs estats generaux, que deslors ils auoient proposé de tenir bien tost : Ce que neantmoins n'a iamais esté fait qu'en l'annee derniere, & encores à toute force, ausquels toutesfois il n'en a point esté parlé, qui descouure bien amplement les collusions qui sont parmy eux.

Si l'on dit que le Parlement de Paris a verifié ledit pouuoir, ie diray qu'il est vray, & que ce fut trois iours apres qu'il fut dõné par les susdicts cinquante quatre potirons, & lors que le Parlement n'estoit plus Parlement, ains seulement l'idee d'iceluy, pour n'y estre que gẽs assemblez pour exé-

cuter les frenesies des seditieux: car il n'estoit demeuré audict Parlement, que ceux qui estoient iuges & parties, & quelques autres si fort estonnez & intimidez, qu'ils n'osoient rien dire, pour crainte d'estre mis prisonniers dans la Bastille & le Louure, par vn nommé le Clerc, simple Procureur dudit Parlement, comme il auoit fait le xvj. Ianuier precedant, assisté d'vn grand nombre de factieux, plusieurs des Presidents & Conseillers dudict Parlement. Et en tout cas que ladicte verification ne luy donnoit plus d'auctorité qu'il estoit declaré au pouuoir des cinquante quatre susdits, l'ayant limité seulement pour les armees, & iusques à ce qu'il seroit autremẽt ordonné par lesdicts estats generaux, lesquels ayans esté tenus, sans qu'il en ait esté rien parlé, s'ensuit qu'il n'est bon & valable, & partant qu'il en a abusé en la conuocation qu'il a faicte desdicts estats, & en plusieurs ordonnances, mesmes en dons, confiscations des Seigneuries & Duchez, entre lesquelles la mienne du Rethellois y est, laquelle il luy a pleu dés le xxj. iour de Feurier 1591. vsant d'vne tres-grande liberalité, de donner à Saint Paul, le pere du-
quel

quel n'auoit qu'vne meschãte maison pres la Ferté Gaucher en Brie, la plufpart couuerte de chaume,& deux de fes fœurs, l'vne mariee à vn laboureur, & l'autre à vn pauure tixerrand pres de Naugy en Brie. De mesme il a fait d'autres terres, que i'ay en Picardie, & de plufieurs autres Seigneuries appartenans à diuers Princes, & perfonnages d'honneur. Il a auffi donné plufieurs gouuernemens de Prouinces, & entre autres celuy de Daulphiné du viuãt de Monfieur de Montpenfier, auquel le feu Roy l'auoit donné. De mefme il a faict des eftats & offices de la Couronne, combien qu'ils ne foient vacans, & ayent efté donnez quafi tous par le feu Roy auparauant ces dernieres feditions, à Princes & Seigneurs Catholiques, & de grande qualité & merite, pretendãs qu'ils fuffent (cõme il declaroit) vacans par felonnie, pour n'auoir voulu ceux qui les tiennent, l'aller feruir. Ce que i'ay toufiours offert à voftre Sainčteté de faire apparoir par pieces autentiques, que i'ay apportees auec moy, ne pretendant de mettre en auant chofe, que ie ne puiffe prouuer, pour ofter l'occafion, que l'on ne die de moy auec verité,

ce que l'on dit qu'vn Philosophe escrit de Moyse, *Multa dixit, & nihil probauit.*

Il est donc bien aisé de iuger. que ce pouuoir donné seulement par gés incapables d'auctorité & de sçauoir, n'est tel, que celuy d'vn regent: dőt s'ensuit, que ce qu'il a par cy deuant faict, appartenant à vn Regent, & qu'il pourra cy apres faire, mesmes pour ladite conuocation des trois estats, n'est, & ne sera valable, & qu'il ne doit estre tenu pour bon aucune chose, qu'il ait faicte, sinon les exploicts de guerre, qu'il a faits contre la propre personne de nos Roys, comme la belle entreprise de Tours & les beaux & grands cõbats ensuiuis autour de Paris, lors que le feu Roy le vint assieger, l'escarmouche d'Arques pres Dieppe, la bataille d'Yury, le secours qu'il a donné aux fauxbourgs de Paris biẽ fortifiez, & à plusieurs villes autour de ladite ville, & au pays de la Beausse, du Mans, du Perche, de Normandie, & finablement à Dreux, que nostre Roy a assaillis & pris: Enquoy ledit sieur de Mayenne peut estre excusé en partie, s'il n'a faict ce qu'il desiroit, parce qu'il n'auoit le pouuoir bon & vallable, pour faire

la guerre contre les Rois ses souuerains.

Vostre S$^{a\acute{e}}$ peut par là cognoistre, que ledit sieur de Mayenne, & les siens pour luy, ont abusé vostre S$^{a\acute{e}}$ à luy nommer les personnes aux benefices de la France, comme s'il auoit ce droict, qui n'appartient qu'au Roy en vertu du concordat faict & gardé seulement entre vos predecesseurs Papes, & les Rois de France : dequoy i'ay estimé deuoir aduertir vostre S$^{a\acute{e}}$, & me descharger par tel aduertissement de ce qui en pourra aduenir cy apres, au cas que vostre S$^{a\acute{e}}$ continue à les bailler, non seulement à sa nomination, mais par sa recõmandation. I'estime Pere S^{r}, auoir clairement faict cognoistre à vostre S$^{a\acute{e}}$ que ladicte conuocation d'Estats ne se peut autentiquement faire par ledict sieur de Mayenne, au preiudice des loix & statuts de tout temps obseruez au Royaume de la France, qui y sont formellement contraires, & consequemment que l'eslection, qui se feroit d'vn Roy nouueau par telles personnes assemblees sans legitime pouuoir, & contre les formes ordinaires gardees & obseruees en tel cas & en si petit nombre, ne seroit bonne, ny

vallable, meſme eſtant faicte d'vn Prince eſtrãger, au preiudice des Princes du ſang royal, vrais heritiers de ladite couronne, & contre les arreſts de leur Parlement.

Neantmoins poſé le cas qu'elle ſe peuſt faire, ie penſe auoir faict cognoiſtre à voſtre S^{té} qu'elle ne ſeruiroit de rien, & qu'ores qu'on eſliſe pour Roy Monſieur de Guiſe, ou Monſieur de Mayenne, ou tel autre, que l'on voudra, que ceſte eſlection ne luy donnera plus d'argent, & de moyen, qu'il en a de s'entretenir, & ſe cõſeruer, & de chaſſer noſtre Roy: ains ie dis, qu'elle luy augmentera la deſpence, qu'il luy conuiendra faire pour entretenir honorablement l'auctorité & la proſopopee royale: De ſorte qu'il faut dire que ceſte eſlection apportera à ce nouueau Roy Bertault ou Regulus plus d'incommodité, que de profit, & conclure que l'on aura eſleu non vn Roy, ains vn fantoſme, pour eſtre porté deuant l'armee Eſpagnole, pour penſer d'aſſubiectir la France aux Eſpagnols, au preiudice de la grande liberté que les François ont eu de tout temps ſous leurs legitimes Rois, & en fin que venant le Roy d'Eſpagne à mourir, comme il peut

faire, eſtant aagé de lxvij. ans paſſez, & fort valetudinaire, l'on pourra par meſme moyen enterrer ledict Roy Bertault, qui ſera la fin de la cruelle tragedie, qui ſe iouëra en France pour quelque temps, puis que voſtre S^{té} trouue bon d'y laiſſer continuer les guerres ciuiles, ſans y donner ordre. Car l'on doit croire, que les vrais & bons François ne permettront iamais d'eſtre reduits ſous les Princes eſtrangers, ains qu'en fin ils feront comme leurs predeceſſeurs ont faict ſous Charles VII. pour s'eſtre par trop legerement donnez en la ſubiection des Roys d'Angleterre, deſquels ils ſe deliurerent en moindre temps, qu'ils s'y eſtoient donnez, & retournerent ſous l'auctorité & liberté de leur Roy naturel.

Et parce que l'on craignoit, que telle eſlection ne fuſt recogneuë impertinente, l'on a mis en auant, que ledict Roy d'Eſpagne accompagneroit ledict Roy eſleu d'vne armee de vingt mil hommes, laquelle chaſſeroit le noſtre en trois iours: Mais voſtre S^{té} ſe ſouuiendra, s'il luy plaiſt, que ie luy ay dict, que non ſeulement i'accordois, qu'il euſt leſdicts vingts

mil hommes, mais trête mil, parce qu'aussi peu il seroit en son pouuoir auec telles forces de terrasser & de chasser nostre Roy : ains au contraire, que tant plus de soldats il auroit, plus il en perdroit, & feroit plus de despence inutile, comme tous Capitaines pour peu experimentez qu'ils soient, le iugeront ainsi, sçachans, qu'il n'est au pouuoir d'vn general d'armee de donner la bataille à l'autre general, s'il ne l'a agreable. Ce qui aduiendra maintenant : car si nostre Roy ne iuge luy estre expedient de la donner, pour ne hazarder son estat tout en vn coup, il se logera en assiette tres-aduantageuse, & & quand bon luy semblera, il mettra vne riuiere non gayable entre son armee & celle de ses ennemis, qui les empeschera de le combattre contre son gré ; voire les contraindra de s'en aller possible attaquer quelque forteresse, à laquelle sa Majesté s'approchant cinq ou six lieuës en assiette forte, les contraindra de rechef de leuer le siege, à cause de plusieurs incommoditez, qu'il leur fera receuoir : de sorte, que ne pouuant lesdicts ennemys non plus forcer aucune ville, seront fina-

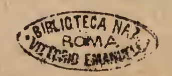
blement reduicts à aller quelques mois vagans par le plat pays, ruynans le miserable & innocent païsant Catholique, comme ils font, & destruisans les beaux & deuotieux monasteres qui sont à la campagne, & quant & quãt aneantir leur armee, tant par la faute des viures, que d'autres necessitez, que la saison apporte, & puis se retirer en Flandres pour la quatriesme fois, bien-heureux encores, s'ils ne seront battus, comme ils l'ont cuidé estre par deux fois.

Par là donc il se peut assez cognoistre, qu'il n'est au pouuoir du Roy d'Espagne, bien qu'il vescust encores cinquante ans, de terrasser & chasser nostre Roy, ains seulement d'embraser de plus en plus nostre France, & apporter vn desreiglement incroyable à tous les gens d'Eglise, & vne ruine extreme au peuple, & non pas à vn seul huguenot, comme les Ambassadeurs de sa majesté catholique l'ont promis, sans pouuoir de leur maistre (comme ie cuide) parce qu'il cognoist fort bien, que telle entreprise ne se peut effectuer: Et me semble ne deuoir croire, que sadite Majesté estant reduite à l'extremité de sa vie, soit possedee

d'vne si grande ambition terrienne & vaine, qu'il vueille perdre la gloire celeste & eternelle, se faisant ministre de tant d'impietez & cruautez, pour penser d'acquerir la Monarchie Chrestiēne en si peu de tēps, qu'il a à viure: Au contraire de ce que tres-sagement fit l'Empereur Charles son pere, qui mesprisant son Empire se retira du monde plusieurs annees deuant sa mort, pour ne vacquer qu'à prier Dieu, & à faire le salut de son ame. Parquoy ie suis contrainct de dire, que recognoissant ledict Roy pour l'vn des plus sages de nostre siecle, pour auoir fait paroistre sa generosité en plusieurs belles occasions, qu'il ne peut maintenāt, qu'il est sur le bord de sa fosse, penser à vsurper la Couronne de France, cōme le sieur Duc de Feria l'escrit au Duc de l'Infantado son pere, par la lettre du viij. Apuril dernier, que i'ay fait voir à vostre S^{té}, ains que ce sont ses ministres qui ont telle ambition effrenee, lesquels taschent d'abuser ceux de la ligue, comme d'autres ministres Espagnols ont voulu cy deuant faire des principaux de nostre Royaume.

I'eusse esté bien aise, Pere S^{t}, que Mon-

ſieur le Cardinal de Plaiſance, auquel aués donné voſtre legation pour aſſiſter à ladite eſlection, qui cognoiſt fort bien les affaires de la France, autant que nul autre, pour auoir eſté bon teſmoin oculaire depuis quatre ans en ça des euenemens, qui y ſont ſuruenus, vous euſt aduerty, qu'il eſtoit du tout impoſſible(comme il le ſçait bien) de chaſſer noſtre Roy par l'eſlection d'vn autre nouueau, & auec vne armee, ores qu'elle fuſt formidable, & qu'il vous euſt ouuert quelque bon expedient, pour vous donner le moyẽ d'appliquer le remede ſalutaire aux miſeres de ce Royaume conformement à voſtre intentiõ, afin d'euiter les maux, qui ont eſté faicts, & ceux qui aduiendront, du tout contraires à voſtre naturel, & au deuoir du Pere commũ des Chreſtiens, & non pas faire le contraire, comme il s'eſt cogneu auoir faict par les lettres qu'il a eſcrites ce mois d'Aouſt dernier à Monſieur voſtre Nonce en Eſpagne, criant inceſſamment *fuoco fuoco*, comme s'il vouloit embraſer la France, & la ruiner tout en vn coup par la rage des ſoldats : Et par autres lettres precedentes il a preſſé voſtre S^{té}, que l'on eſleuſt la ſi-



gnora Infante, ou vn prince eſtranger, & que l'on euſt à exclure les Princes du ſang Royal de la ſucceſſion de la Couronne, & que l'on excommuniaſt tant de bõs Princes, Prelats, & Seigneurs tous Catholiques, qui aſſiſtẽt noſtre Roy, ſans vous faire entendre, Pere S[r] (comme il le ſçait biẽ) qu'ils le ſuiuent pour conſeruer la religion Catholique, & empeſcher, que la diuiſion de la Couronne ne ſe face conforme à voſtre deſir, & non pas pour agrandir l'hereſie: mais la crainɛte de deſplaire aux Eſpagnols, & à ceux qui tendent à ruiner la France, l'a retenu de le vous mander, & auſſi peu que ceux de la ligue, tãt les chefs, que autres, ſont excommuniez par les ſimonies, ſacrileges, & priſe des armes iniuſte, qu'ils ont faiɛte, afin que voſtre S[té] les recogneuſt pour tels qu'ils ſont, & non pas pour Anges du Ciel.

Outre tout ce que i'ay dit cy deſſus pour faire paroiſtre la foibleſſe de ceux de la ligue, il me ſemble, que ie dois encores repreſenter à voſtre S[té], que l'ordinaire des ligues eſt de ſe deſlier, & ne durer longuemẽt, cõme l'experiẽce en fait ample foy, & qu'il s'eſt veu en celle derniere cõcluë par

le S[t] Pere Pie cinquiesme contre le Turc: & partant que celle-cy, qui est si mal fondee, ne se peut maintenir, & d'autãt moins, estant la diuision & deffiance si grãde parmy eux, qu'elle les empesche de s'accorder ensemble, sinon à dissiper la Couronne, & en prẽdre chacun vne partie, & en fin à vsurper & rauir l'vn sur l'autre les places, qu'ils tiennẽt, & d'assuiectir en leur particulier pouuoir les meilleures villes de la France, bien qu'elles soient leurs cõfederees, cuidans en demeurer cy apres seigneurs proprietaires, ou plustost tyrãs, cõme l'experiẽce s'en est veüe, & se void tous les iours, sans auoir ésgard, que telles bonnes villes se sont presque destruites, pour exalter leurs chefs: vray est que telle tyrãnie a commẽcé à faire ouurir les yeux aux bons & sages habitans desdites villes, afin d'euiter d'y tomber, pour auoir esté tousiours maintenus libres du temps de nos Rois auec leurs priuileges.

Monsieur de Mayenne n'a iamais voulu rendre à Monsieur de Nemours la ville de Seurre sur Saonne en Bourgongne, parce qu'elle est tresforte, dont est aduenu la diuision parmy eux, & telle qu'il n'a voulu

aller à Lyon, quelques larmes que Madame leur mere cõmune ait iettees, pour deliurer de captiuité Monſieur de Nemours ſon frere, miſerablement detenu par ceux, qu'il vouloit aſſuiectir à luy : eſperant ledit ſieur de Mayéne par la captiuité de ſon frere s'auctoriſer en retirant de ſes mains les places qu'il a auſſi vſurpees ſur autruy, & ce afin de ſe faire rechercher, & fauoriſer par le Roy d'Eſpagne, & par voſtre S^{té}, en ſa pretendüe eſlection de Roy.

Ledit ſieur de Nemours a auſſi chaſſé Monſieur le Marquis Durfé de la ville de Montbriſon, & icelle appropriee à luy: De meſme il s'eſt emparé de la ville de Brioude en Auuergne, de laquelle Mõſieur Dãdelot eſtoit gouuerneur, le mettant en la meſme priſon, en laquelle il eſt detenu, & ce combien que tous deux couruſſent aupres de luy la meſme fortune: de meſme il a deſiré de faire de la ville & chauſteau d'Auſſonne, & de celle de Maſcon, tenant le party de Monſieur de Mayenne: Monſieur le Baron de Theniſſé a faict de meſme de la ville de Chaſtillon ſur Seine: Sainct Paul a faict de meſme ſur aucunes, & taſche tous les iours d'en faire le ſem-

blable sur d'autres. Et ainsi plusieurs de la ligue ont faict, & taschent de faire, parce que c'est chose introduicte & pratiquee parmy eux n'ayans aucun Roy, & ne pretendans d'en auoir: Au contraire lon ne void point, que les Catholiques Royaux vsurpent des villes, comme les ligueurs font: car leur but ne tend, qu'à les conseruer à la Couronne de France sous l'auctorité de leur Roy, & pource prennent en bonne part tout le mal qu'ils souffrent & endurent par telle guerre, pour l'esperance seule, qu'ils ont de laisser vne heureuse & louable memoire à iamais à leur posterité, d'auoir empesché les deserteurs de leur patrie, à effectuer vn si pernicieux desir.

Et parce que vostre S^{té} m'a declaré, qu'elle se trouuoit obligee à supporter ceux de la ligue, pour auoir tousiours soustenu la Religion Catholique, & donné occasion de croire, qu'elle les tient pour les vrais enfans: & nous autres pour ceux de la seruante, & que leurs actions fussent sainctes & bonnes, & les nostres tres-mauuaises & iniques: i'ay estimé deuoir representer à vostre Saincteté, ce que que ie luy ay dict sur ce subiect particu-

lierement en ma derniere audience du deuxiesme de ce mois de Ianuier,pour luy donner iuste occasion d'auoir meilleure opinion,qu'elle n'a de nous tous. Et pour ce faire ie la suppliay tres-humblement,de prendre l'origine de ceste derniere esmotion faicte par ceux de la ligue dés le mois de Ianuier 1589. du viuant du feu Roy,auquel temps ils s'efforcerent de le degrader, & le tenans pour tel, commencerent à distribuer les charges principales du Royaume, & prindrent les armes, non contre les huguenots (parce que leur but ne tendoit de ce costé-là,)comme ils l'ont bien faict paroistre, n'en ayant tué dix de marque, mais contre leur Roy souuerain tres-Chrestien & tres-Catholique, comme ses actions l'ont tesmoigné, & le tesmoigneront à iamais, & duquel ils auoiét eu tous les honneurs & charges qu'ils tenoient auec plusieurs bien-faicts, & qui plus est sans aucune auctorité vallable, & contre les loix diuines & humaines, & au cõtraire du reproche, que les predicateurs ont tousiours fait aux huguenots, lors que ils s'estoiét armez cõtre nos Rois:dequoy sont ensuiuis à l'Eglise de Dieu,& au mise-

rable peuple Catholique tãt de ruines, miseres, meurtres, & sacrileges, que l'on a veu depuis cinq ans en ça. Ce qui ne fust aduenu, s'ils n'eussent pris les armes contre leur Roy, ou bien qu'ils se fussent seulement adressez aux prouinces de Daulphiné, & de Poictou, où estoient les huguenots, pour faire paroistre le zele Chrestien qu'ils publioiẽt auoir en leur cœur. Car les Catholiques estoient fort à leur aise, & l'eussent encores esté d'auãtage, & non point tourmentez & ruinez, comme ils sont, parce que la guerre, que le feu Roy faisoit en Poictou, eust esté continuee, & y fust luy mesme allé en personne, comme il me le promit, lors qu'il me donna la charge de son armee en ladite Prouince, auec laquelle ie pense auoir fait mon deuoir autant, pour ne dire plus, que Monsieur de Mayenne l'a faict en mesme temps en Dauphiné, où il auoit pareille charge & commandement, dont i'estime meriter pour le moins autant de louange, que luy.

Cela donc, Pere S[t], vous peut faire cognoistre, que l'origine de ceste prise des armes ne prouient de zele de Religion, que ceux de la ligue eussent dans le cœur,

puis qu'ils se sont armez, nō contre les huguenots, mais contre leur Roy, nonobstāt qu'ils fussent bien informez par les reproches, qu'autrefois leurs predicateurs ont faict aux huguenots, qu'il n'appartenoit aucunement aux suiects de prendre les armes de leur auctorité priuee contre leur Prince souuerain. D'ailleurs le meurtre inhumain commis en la personne de leur Roy, suiuy d'vne ioye incroyable, qu'ils ont declaree de sa mort, a tesmoigné assez l'interieur de leur cœur, & si le premier mouuement de leurs actions estoit sainct, aussi le retardement de dix mois mis à declarer aucun Roy du sang Royal, depuis qu'ils eurent ignominieusemēt & toutesfois imaginairement degradé le feu Roy viuant en Ianuier & Feurier 1589. tesmoigne ce qu'ils vouloiēt faire de la Couronne : car ils ne declarerent pour Roy feu Monsieur le Cardinal de Bourbon prisonnier, qu'en Nouembre ensuiuant, apres qu'ils se virent deboutez de l'esperāce d'atirer la courōne sur la teste de celuy, qu'ils desiroient par la prise, que le Roy de present fit des fauxbourgs de Paris fortifiez, & cuidé prendre la ville, & diray encores, qu'ils

qu'ils declarent lors ce Prince pour leur Roy à regret, parce que ce mot de Roy leur eſt fort odieux en la perſonne des Princes du ſang, comme ils firẽt apparoir apres le decez de mondiƈt ſieur le Cardinal, qui aduint le IX. May 1590. dautãt que depuis ils n'ont faiƈt ſemblant de vouloir eſlire autre Roy de la maiſon du ſang royal, ſe repentans d'auoir declaré feu mondiƈt ſieur le Cardinal, parce qu'ils recogneurent par tel aƈte auoir tacitement aduoué lediƈt ſang royal de Bourbõ heritier de la Couronne: Et dauantage penſans aſſoupir & eſtouffer au pluſtoſt qu'il leur ſeroit poſſible le nom & la memoire de ce bõ Prince recogneu par eux pour Roy, ils ne luy ont iamais voulu faire aucunes funerailles, ny ſeruices, ny meſmes porté le dueil de ſa mort: ains ie diray à voſtre S^té chose veritable & pitoyable, qu'ayant Madamoiſelle de Guiſe petite niepce de feu mondiƈt ſieur le Cardinal, pris le dueil par le commandement de Madame de Guiſe ſa mere, Monſieur de Mayenne le luy fit oſter neuf iours apres qu'elle l'eut pris, qui teſmoigne la ſouuenance, qu'ils gardent de ce bon Prince, qui ſ'eſtoit ruiné pour

les exalter, recompense certes tresmiserable & accoustumee parmy eux, ne tendans qu'à faire leurs proffit particulier. Et qu'ainsi ne soit, il se voit tous les iours que les principaux chefs de la ligue ne laissent de recognoistre nostre Roy, quãd ils ont besoin d'auoir de luy la mainleuee de leurs biẽs, & des sauuegardes & exemptions de leurs terres & suiects, comme des passeports pour leurs gens, qu'ils enuoyent pour leurs affaires domestiques, ne se desdaignans d'en supplier sa Majesté, quand ils en ont besoin: Au cõtraire ils taschent d'vsurper tout ce qu'ils peuuent du Roy & de ceux qui le seruent, comme i'ay dit cy deuant.

D'ailleurs vostre S^{té} n'a elle pas recogneu assez amplement l'intẽtion de ceux de la ligue, & de leurs alliez, quand elle a veu, que les Ministres du Roy d'Espagne ont recherché de faire eslire pour Royne de Frãce la Signora Infante, fille aisnee du Roy leur maistre, & en son default Monsieur l'Archiduc Erneste son cousin, pourchassant de faire exclure les Princes du sãg Royal de la France? De mesme que monsieur de Guise a poursuiuy d'estre esleu

pour Roy, & Monsieur de Mayenne encores plus que luy, pour l'auoir deboutté de telle eslection, ores qu'il fust fils de son aisné. Monsieur de Nemours a tesmoigné son desir par les memoires qu'il bailla au Baron de Thenissé, pour presenter à Mõsieur de Mayenne, afin d'estre preferé à tous apres luy. Finablement Monsieur de Lorraine a aussi faict cognoistre son but, comme estant le chef de la maison de Lorraine & de Guise, mesme par le fait de Strasbourg, duquel ie ne parleray point, puis que vostre Saincteté m'a tesmoigné d'en estre bien amplement informee, & faschee, qu'il ait fait la paix auec les protestans, diuisé & party l'Euesché de ladicte ville, que le sainct siege auoit donné à Monsieur le Cardinal son fils, pour le garder & conseruer. Et diray seulement à vostre Sainctetè, que s'il plaist à Monsieur de Lorraine d'accepter la paix en France, qui qui luy a tousiours esté offerte fort honorablement, pour luy, il recouurira en vn coup tout ce qu'il a perdu de son patrimoine, moyennant qu'il rende ce qu'il tiẽt de la France? voire ie croy, que l'õ luy pourra laisser quelque place en ses mains, cõme

l'on luy a cy deuant offert, & en ce faisant Monsieur de Bouillon, ny autre de la part du Roy, ne luy feront aucunemẽt la guerre. Monsieur de Sauoye aussi de son costé a pretendu auoir la Prouẽce, & quelque part au Dauphiné. Monsieur de Mercure pretẽd, que la Bretagne luy appartiẽt du chef de Madame sa femme. D'ailleurs plusieurs Seigneurs pretendent de iouir en propre des villes, qu'ils ont en gouuernement: de sorte qu'il se peut dire, qu'ils ont diuisé en leur fantasie ceste grande Courõne royale, cõme si desia elle estoit tombee par terre, & brisee en mille pieces. Mais le Dieu viuant, qui l'a conseruee iusques à present, la deffendra, s'il luy plaist, & destournera tels pernicieux desseins, & nous aydera à nous y opposer, & empescher, cõme auõs faict tous ceux, qui se sont eleuez contre nos Rois, d'effectuer leurs pernicieux desseins. Car nostre but & ambition n'a iamais esté autre, que de les assister à soustenir la religion Catholique, & la Couronne, & à deffendre leur propre personne en toutes les emotions de guerre cy deuant faictes, dont plusieurs rapportent les marques signalees sur leurs corps, pour re-

compense de l'honneur, qu'ils ont acquis, ce que ceux de la ligue ne peuuent se vanter d'auoir tousiours faict.

D'autre costé nous nous pouuons aussi vanter d'auoir aydé à la conuersion de nostre Roy, & à le ramener à l'Eglise, ce que ceux de la ligue auec toutes les forces estrãgeres, qu'ils ont introduict dãs le Royaume, n'õt eu le pouuoir de faire : Aussi il est aisé à croire, qu'ils n'ẽ ont iamais eu la volonté, pour ne perdre le pretexte de religion, qui leur a seruy de faire, ce qu'ils ont faict, & font tous les iours.

L'on á voulu dire, que les Catholiques Royaux deuoient apres la mort du feu Roy aller rechercher ceux de la ligue, pour eslire vn Roy Catholique plustost, que de suiure cestuy-cy, qui lors ne l'estoit. A quoy ie respondray, que si le feu Roy n'eust esté meschamment tué, l'on ne fust tombé en ceste action. D'auãtage, que ce n'estoit aucunement chose iuste & raisonnable, que tant de Princes du sang Royal, & autres Princes, auec les Officiers de la Couronne, & tant de braues Seigneurs, Gentilshommes, Capitaines & soldats allassent rechercher ceux, d'entre lesquels estoit

ſorty le meurtrier de leur Roy, lequel ils auoiēt preſque canoniſé, & voulu eſleuer ſon effigie ſur vn pilier de marbre dās l'Egliſe de Paris, faict chanter le *Te Deum*, tirer l'artillerie, faict plusieurs feux de ioye de la mort de ſa Majeſté, comme ſi deſia la Couronne eſtoit tōbee par terre, & qu'elle fuſt ſaultee ſur leurs teſtes, & par telle recherche ſouiller leur honneur, & ſe rēdre conſentans de tels actes ſi contraires à leurs intentions, & au deuoir des bōs ſubiects, & ſeruiteurs fideles, qui doiuent rechercher la iuſte vengeance de la mort de leur feu Roy & maiſtre.

Pareillemēt ie diray, qu'il n'euſt eſté aucunement raiſonnable, que tant de Princes du ſang royal, & autres Princes, & tant de perſonnages de qualité fuſſent allez s'aſſuiectir à Monſieur de Mayenne, l'vn des cadets de la maiſon de Lorraine, qui n'auoit autre pouuoir, que celuy chetif, qui a eſté dit cy deſſus des cinquante quatre, apres que l'onzieſme Aouſt enſuiuant ledict aſſaſſinat il euſt faict l'Edict, par lequel il cōmandoit à chacū de s'aller ioindre à luy ſur peine de confiſcation de leurs biens, promettāt neantmoins impu-

nité à ceux qui iroient le trouuer, comme si desia il luy fust permis de nous commãder, & maistriser en Roy, disant, *Sic volo, sic iubeo, sic mea voluntas est*, & nous traicter cõme ses propres suiects & seruiteurs. Quel honneur eussions nous eu, ou plustost quel blasme aurions nous acquis, & quel aiguillon eussions nous fiché dans noz cœurs, si nous eussions faict vn seul petit acte d'approuuer le parricide commis si fraischement en la personne de nostre ROY tres-Chrestiẽ & bõ maistre, ores qui fust mort, & de desirer la diuision & ruine de la Couronne de la France, au lieu de la soustenir, & deffendre, comme auons tousiours faict contre ceux, qui l'ont voulu dissiper, & rẽdre subiecte aux estrangers, desirans de laisser à nostre posterité vne heureuse memoire d'auoir esté les vrais & bons enfans de nostre patrie? A la verité i'estime que tout hõme d'hõneur ne nous eust iamais donné conseil de faire tel acte, si contraire à nostre deuoir, & à l'obligation que nous auions à nostre bon Roy & maistre, & à l'auctorité de Messieurs les Princes du sang royal, qui sont bien d'autre qualité, que ceux de la ligue: ains au contraire ie

veux croire, qu'ils nous louerent grandement de nous eſtre comportez de telle façon, & diront, que nous pouuions faire autrement de ce qu'auons faict, ſans ſouiller noſtre honneur, & entacher celuy de noſtre poſterité.

Voſtre Sainćteté iuge donc, s'il luy plaiſt, ſi auons eu occaſion de nous aller ioindre auec telles perſonnes, ſi peu affećtionnez au ſang Royal de nos Roys, & ſi peu ſongneux du bien de la Couronne, & ſoulagement de noſtre patrie, & peuple d'icelle, comme chacun a veu, & voit, & à entretenir la reigle & diſcipline Eccleſiaſtique. Si nous euſſions eu, & auions l'ambition telle, qu'il ont, nous nous fuſſions allez ranger ſoubz l'eſtendart de la croix rouge, qu'ils portent deuant eux, pour auoir noſtre part des fragmens d'icelles: mais parce que nous auons eſté touſiours eſlongnez d'vn tel deſir, ſi pernicieux, & contraire au deuoir des bons François, & d'ailleus reſolus, cõme nous le ſõmes encores, de ſouſtenir la Courõne Royale iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang, & d'euiter, tant qu'il nous ſera poſſible, d'eſtre entachez & blaſmez d'auoir eſté

proditeurs de noſtre patrie, & d'auoir deſchiré les propres entrailles de noſtre mere, dans leſquelles elle nous a ſi cherement nourris & eſleuez, il n'a iamais peu entrer en noſtre eſprit de faire vn acte ſi barbare & inhumain, recogneu pour tel par toutes les nations belliqueuſes & valeureuſes, qui nous ont ſi ſagement enſeigné de l'euiter, pour auoir eu en horreur les parricides. D'auantage nous ſommes grandement tenus & obligez à ſouſtenir la Couronne, par le ſerment, que nous y auons : Et d'autant plus maintenant que Dieu a exaucé noz prieres & larmes, pour auoir ramené noſtre Roy en ſon Egliſe. Car à bonne & iuſte cauſe nous ſerions blaſmez, ſi maintenant nous l'abandonnions entre les mains de ſes cruels ennemis, apres s'eſtre ietté entre les bras de noſtre mere ſaincte Egliſe Catholique, pour no⁹ aller ioindre auec ceux de la ligue. D'ailleurs comment euſſions nous peu regarder de bon œil ledict ſieur Cardinal de Plaiſance, ſi fort enflambé cõtre le ſang royal de noz Rois, & nous tous catholiques, pour nous exterminer en noz propres corps & biens, & pareillement en noſtre honneur, pour exalter les Princes

eſtrangers, & introduire les Eſpagnols à la domination de la France?

I'ay eſtimé, Pere Sainct, tres-neceſſaire de repreſenter de rechef à voſtre Saincteté ce propos, pour l'eſclaircir des actions de ceux de la ligue, & quant & quant des noſtres, & luy faire cognoiſtre, qu'ils ne ſont pas les vrais pilliers de la Religion Catholique, & de la Couronne, & nous les deſerteurs de l'vn & de l'autre, & qu'il y a autant de difference de nous à eux, qu'il y a de ceſte ville de Rome à vn petit chaſteau: Et par là donner à voſtre Saincteté iuſte occaſion de ſe diuertir de les fauoriſer par deſſus vn ſi grand nombre de Princes & Officiers de la Couronne, Seigneurs, & autres perſonnages Catholiques, & de grande valeur & merite, comme voulons eſperer, qu'il plaira à voſtre Saincteté de faire, ſi elle trouue bon de cognoiſtre & conſiderer les actes vertueux, que nous auõs faicts pour le ſeruice de noz Rois, & de la patrie, comme auſſi pour le ſouſtenement de la Religiõ Catholique, parce qu'elle les trouuera fort grands, heroïques, & louables, & pluſieurs, faicts lors, que la pluſpart d'entre eux eſtoient eſcoliers, ou ieunes ſoldats, &

la plufpart de nous eftions Capitaines, & combattions contre les huguenots.

Pour cefte occafion donc ie fupplie tref-humblement voftre Sainctcté au nom de tous les Catholiques royaux de ne nous tenir pour les enfans baftards,& deferteurs de la Religion & de la Couronne, & eux pour les legitimes, & les vrais arcs-boutãs de l'vn & de l'autre : car nous ne fufmes iamais tels, & proteftons deuant Dieu de fouftenir & deffendre l'vn & l'autre, tant qu'il luy plaira de nous laiffer en ce mõde, C'eft pourquoy il nous feroit tref difficile, voire impoffible,de fupporter, que voftre Sainctcté nous mefprifaft,& les fupportaft par deffus nous, pour eftimer & croire de meriter plus grande recompenfe du fainct fiege,qu'eux ne font,par la fincerité &candeur de noz intentions, & actes vertueux, qui fõt cogneus du tout efloignez de paffion particuliere, mefme ayant fupporté iufques à prefent fort patiemment toutes les indignitez,&mefpris,que les Papes vos predeceffeurs & vous auez trouué bon de nous faire: lefquels, Pere Sainct,continuãt encores, & trouuant bon de nous abandõner, & fauorifer telles perfonnes, pour

penser qu'ils nous doiuent accabler & ruiner : cela en premier lieu ne se pourra faire, & d'ailleurs ie crains, qu'il ne face faire quelque action extraordinaire à ceux, lesquels iusques à present n'ont voulu laisser prẽdre racine en leur esprit à aucune mauuaise pensee, pour l'affection & desir, qu'ils ont eu de tesmoigner l'honneur, respect, & obeissance, qu'ils ont tousiours porté au sainct Siege, en esperance, qu'ils seroiẽt embrassez humainement, & recogneuz par vostre Saincteté, comme ie la supplie tres-humblement de vouloir faire, & autremẽt receuoir en bonne part cet aduertissement, que ie luy fais, pour me descharger de ce qui en pourra aduenir.

Vous ayant, Pere Sainct, bien amplemẽt declaré, que l'eslectiõ d'vn Roy ne se peut faire au preiudice des Princes du sang, ny conformément aux loix & coustumes de la France, & arrests des Parlements, & que quand biẽ elle seroit faicte, elle n'apporteroit plus de moyẽ & d'argent à ce nouueau Roy Bertault, de ce qu'il peut auoir maintenant, qu'il ne l'est qu'en volonté, & partant qu'il sera contrainct d'estre assisté de voz finãces, & de celles du Roy d'Espagne,

ſinon, il tombera par terre: Et finablement qu'ores qu'il ſoit eſleu, il ne ſera au pouuoir des plus grandes armees de l'eſtablir, & de chaſſer le noſtre, & nous tous, ains que tout cela ne ſeruira que de deſregler l'ordre Eccleſiaſtique, & affoiblir la religiõ catholique, perpetrer mille ſacrileges, violemens de femmes & filles, brulemens de villages, meurtres, & vne infinité de cruautez & impietez ſur le pauure & innocent peuple Catholique, & d'enflamber le cœur à ceux, qui ſont poſſedez par l'ambitiõ effrenee de pourchaſſer la diuiſiõ de la Couronne: Qui ne ſont pas les vrays moyens pour effectuer le ſainct & iuſte deſir, qui doit eſtre en vous de reſtaurer la religion Catholique, & de conſeruer la Couronne en ſon entier à vn Prince du ſang Royal. D'auantage vous ayant, Pere Sainct, faict cognoiſtre, que les actiõs des Catholiques Royaux ſont autres, que voſtre Saincteté n'a cuidé, & donné occaſion de croire que ils meritent, qu'elle en face plus de conte, qu'elle ne pretend faire, ſi elle deſire de les conſeruer au deuoir, qu'ils luy doiuent, i'eſtimay de l'auoir ſuffiſammẽt informee de l'eſtat de noſtre France, pour l'induire à

priser dauantage la personne & l'auctorité de mõ Roy, & d'embrasser l'affaire, duquel ie voulois luy parler, & d'y prendre vne meilleure resolution, que celle, que i'auois apperceu, qu'elle auoit pris (ie diray cela) premier que ie luy eusse baisé les piedz, ie me resolus sur la fin de la deuxiesme audiẽce du Ieudy xxv. Nouẽbre, de m'esclaircir, si l'intention de vostre Saincteté estoit de me prolonger le terme des dix iours, afin de me resoudre à luy expliquer promptement ma charge, ou remettre à ce faire à tel autre iour qu'il vous eust pleu de me donner, considerant que ledict terme s'approchoit, & qu'il pouuoit facilement couler à mon preiudice, si ie laissois passer ce Ieudy là, sans luy parler de mon affaire, à cause des audiences ordinaires des Vendredis, & Samedis, & quelque autre interruption, qui pourroit suruenir. Et pource ie suppliay vostre Saincteté de me declarer, si elle auoit en fin trouué bon de me prolonger, ou plustost reuoquer l'ordonnance qu'elle auoit faict du terme des dix iours prefix, ausquels elle auoit restrainct mon sejour en ceste ville, suyuant les instãtes supplications, que ie luy en auois faites

dés le soir xxj. & xxiij. & les promesses, que elle m'auoit faites d'y aduiser. Surquoy m'ayant de rechef dict, qu'elle y aduiseroit, je luy respondis, qu'il me sembloit qu'elle auoit eu assez de loisir depuis le Dimanche xxj. pour se resoudre, & que ie luy auois donné prou d'occasiõ d'accorder ma supplication, & partãt que de nouueau la suppliois tres-humblement de me declarer sa volonté, sans me remettre plus à vne autre fois, parce que ie ne voulois que les dix iours passassent au parauant, que d'auoir executé la charge, que le Roy mon maistre m'auoit donnee. Ce que ne luy ayant pleu de faire, ains de me remettre tousiours à y aduiser, ie me resolus de ne retarder dauãtage à luy presenter, comme ie feis, la lettre que sa Majesté luy auoit escrit de sa main en ma creance, auec la traduction d'icelle en langue Italienne, laquelle à cet effect i'auois expressement apportee: Et puis i'adioustay que le Roy mon Maistre m'auoit enuoyé par deuers vostre Sainteté pour luy faire entẽdre sa conuersion, & me prosterner de sa part à ses piedz, pour se congratuler auec elle de la ioye & cõsolation, qu'il ressentoit en son ame de s'estre reüny

en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, hors de laquelle il recognoissoit n'y auoir point de salut, & en laquelle il protestoit de viure & mourir, & de rendre au Sainct Siege toute l'obeissance filiale, & assistance que les Roys ses predecesseurs ont faict, & en particulier à la personne de vostre Sainctété, laquelle il honnoroit & respectoit grandement, & la supplioit treshumblement de receuoir en gré le deuoir qu'il luy rendoit par moy, & quant & quāt de luy departir sa benediction, & l'absolution, qui luy conuenoit auec voz commādemens, selon qu'il est contenu au memorial, que depuis i'ay presenté à vostre Sainctété le Dimanche cinquiesme du mois dernier, l'asseurant encores, que si les guerres, qu'il auoit contre ses rebelles, ne l'eussent retenu de par delà, il fust luy mesme venu en persōne tesmoigner à vostre Sainctété ceste sienne sincere affection & volonté, comme il en auoit tres-grand desir: ce que ne luy ayant esté permis, il m'auroit choisi pour la plus honnorable ambassade, qu'il eust apres Messieurs les Princes du sang Royal, afin de faire apparoir à vostre Sainctété, qu'il desiroit de l'honorer de

tout ſon pouuoir, & biẽ qu'il ne m'eſtimaſt point inutile de pardelà, & que ie pourrois par mon abſence faire quelque faute à ſon ſeruice, il m'auroit neantmoins commãdé de faire ce voyage, pour vous teſmoigner, que s'il euſt peu faire plus grande demonſtration d'humilité, & affection à l'endroit du Sainct Siege, & de voſtre Sainctete, il l'euſt faict, ainſi qu'il eſt porté par mon inſtruction, & procuration, & par les deux lettres qu'il auoit eſcrit de ſa main à voſtre Sainćteté, l'vne deſquelles luy auoit eſté donnee par le ſieur de la Chelle dés le xiij. Septembre, & l'autre preſentement par moy: eſperant qu'il vous plairoit auoir agreable ceſte ſienne conuerſion, humilité, & deuoir, qu'il vous rendoit, & que trouueriez bon de le receuoir à penitence; & luy departir voz commãdemens ſpirituels. Et en outre ie fis entendre à voſtre Sainćteté, que pour l'informer du deuoir, que ſa Majeſté auoit faict en ſa cõuerſion, il auoit enuoyé auec moy trois Prelats garnis de lettres & pouuoir, leſquels auoient eſté choiſis par le Clergé qui s'eſtoit trouué à ſa conuerſion, afin de luy faire entendre comme le tout eſtoit paſſé: leſquels ie ſup-

pliay vostre Sainctété auoir agreable, que ie luy amenasse à la premiere audience, l'asseurant, qu'elle receuroit tres-grand contentement d'entendre le respect, qu'ils ont porté au Sainct Siege, & à vostre personne, & qu'ils n'estoient point venus auec vn esprit de cõtradiction, ains plein d'humilité, & que ie seruirois de cautiõ à vostre Sainctété, qu'ils se gouuerneroient de ceste façon: à quoy il vous pleut de me respondre, qu'elle y aduiseroit, & me feroit sçauoir sa resolution.

Et comme i'attendois vostre commandement, suruint Monsieur le Maistre de vostre chambre le Lundy XXIX. qui me dist de la part de vostre Sainctété, qu'elle se souuiendroit de ce, que ie luy auois dit les iours precedens, & qu'elle desiroit, que ie fisse de mesme de ce qu'il vous auoit pleu de me dire, & que si ie voulois encores parler à vostre Sainctété, elle m'escouteroit benignement, & qu'au reste i'eusse à me despecher, pour partir au plustost, parce qu'il conuenoit ainsi, pour ne donner ombrage de vostre bõne volonté par mon sejour plus long en ceste ville à ceux qu'elle deuoit iustement supporter, & qu'estant

venu comme personne priuee, ie n'auois que faire de visiter Messieurs les Cardinaux. Et pour le regard des trois Prelats, qui estoient venus auec moy, il me dit, que vostre Saincteté ne vouloit aucunement leur permettre de luy baiser les piedz auparauant, qu'ils eussent esté se presenter à Monsieur le Cardinal de saincte Seuerine, qui est chef de l'Inquisition, & grand Penitẽcier : Lesquels propos, Pere Sainct, m'affligerent grandement, ne pouuant croire, qu'ils fussent prouenus de vostre seule volonté, mais d'vn cõseil fort pernicieux, me semblant, que c'estoit par trop precipiter mon partement, & vn tel affaire de si grande importance, que de me cõmander dans le viij. iour de partir, & sans m'auoir voulu au parauant declarer, si elle trouuoit bon de retracter le terme de dix iours, attendu que cet affaire estoit tel, qu'il ne se pouuoit presque commẽcer en si peu de tẽps. D'autre costé il me sembloit, que vostre Saincteté me vouloit fermer la bouche contre toutes les formes de tout temps introduites, pour ne faire entendre à Messieurs les Cardinaux les raisons du Roy mõ Maistre, qu'il m'a commandé de leur dire,

& que ie l'auois prié de supplier vostre Sainctété de me faire mettre sa volõté par escrit, afin de la pouuoir exactement considerer, & l'effectuer de tout mõ pouuoir: lequel me repliqua, qu'il ne falloit pas, que ie m'attendisse d'auoir aucune responce de vostre Sainctété par escrit: car elle l'auoit ainsi resolu, & aussi que ie n'en auois que faire, pour estre chose aisee à s'en souuenir, & me repeta cela mesme, que ledict sieur maistre de vostre chambre m'auoit dit, tant pour desloger bien tost, que pour ne visiter messieurs les Cardinaux. A quoy ie respondis, que tels commandemens me sembloient estre de telle, & si grande importance, qu'ils meritoient de me les bailler par escrit, pour les considerer: Mais cõme ledict sieur Cardinal, qui est aduisé, recogneut, que ie faisois telle demande seulement pour ma descharge, & pour auoir dequoy iustifier mes actions à l'endroit de mon Roy, il me dit, qu'il ne pensoit pas que vostre Sainctété me la deust bailler, & que i'aurois aussi tost fait d'aller à l'audience de vostre Sainctété, que de m'arrester à rechercher rien par escrit. Et pour le regard de la visite de messieurs les Cardinaux

qu'elle ne me ſeruiroit de rien, qu'à me donner de l'incommodité: Ie luy dis, que telle viſite m'eſtoit fort neceſſaire, parce que i'auois à parler à eux de l'affaire, pour lequel i'eſtois venu trouuer voſtre Sainctecté, & qu'eſtans conſeillers des Papes, ie deuois les informer de cet affaire: lequel ſieur Cardinal me reſpondit, que voſtre Saincteté n'eſtoit obligee à demander l'aduis des Cardinaux, & qu'elle auoit deſia faict ſa reſolution ſur ce que ie luy auois parlé. Ie remonſtray audict ſieur Cardinal, que voſtre Saincteté ne pouuoit encores auoir faict ſa reſolution, parce qu'elle n'auoit entendu la creance deſdits ſieurs Prelats, leſquels partant i'eſtimois eſtre treſneceſſaire d'amener deuant voſtre Saincteté, pour l'eſclaircir de leur charge: mais ledict ſieur Cardinal continuant touſiours à me perſuader, de croire, qu'il n'eſtoit nullemēt iuſte & raiſonnable, que leſdits Prelats allaſſent baiſer les pieds de voſtre ſaincteté auparauant que d'auoir iuſtifié l'action, qu'ils auoient faicte en la conuerſiō de Nauarre (comme il l'appella) & que refuſant de le faire, l'on le trouueroit bien mauuais, ie luy reſpondis, que leſdits ſieurs

Prelats ne pouuoient faire vn ſeul pas ſans mon congé, & que tel acte ne dependoit point de leur volonté, ayans eſté enuoyez ſouz ma charge, pour les preſenter ſeulement à voſtre Saincteté, afin de luy rendre conte du deuoir, que ledict Clergé auoit faict, & ſa Maieſté auſſi à ſa conuerſion, & comme le tout s'eſtoit paſſé conformement aux saincts decrets, & conſtitutions canoniques, & auec le reſpect, qui eſt deu au ſainct Siege, & s'aſſeuroient que voſtre Saincteté trouueroit le fait eſtre tel, qu'elle iugeroit, que le Clergé ne s'eſtoit point deſuoyé de ſon deuoir enuers le ſaint Siege, & neantmoins que ſi voſtre Saincteté trouuoit, que leſdits ſieurs Prelats euſſent en quelque choſe failly, qu'ils s'humilieroient deuant elle, & luy demanderoient tel pardon, qu'il conuiendroit, parce qu'ils n'eſtoient nullement venus auec vn eſprit orgueilleux, pour contredire ny diſputer auec voſtre Saincteté, ains du tout humble & obeiſſant, pour ſe remettre au iugemẽt, qu'elle en donneroit, & partant que i'eſtimois, qu'il ne fuſt aucunement beſoin, ny raiſonnable, qu'ils allaſſent à Monſieur le Cardinal de Saincte Seuerine : Lors ledict

ſieur Cardinal me reſpondit qu'ils ne deuoient point faire difficulté, de s'aller preſenter deuant ledit ſieur Cardinal de Saincte Seuerine : car ce ne ſeroit pas pour les mal traiter, ains ſeulement pour eſclaircir l'affaire qu'ils vouloient declarer à voſtre Saincteté, afin d'euiter les diſputes qui pourroient arriuer deuant elle, nullement conuenables à voſtre qualité. Ie repliquay qu'ils ne diſputeroient point, & ſe ſouzmettroient à voſtre iugemẽt & commandement, & luy adiouſtay les raiſons ſuſdites, & d'autres encores, comme fit auſſi ledict ſieur Cardinal les ſiennes, perſiſtant touſiours en ſon opinion : ce qu'en fin me donna occaſion de iuger, que l'on deſiroit pluſtoſt d'enuelopper leſdicts ſieurs Prelats, que de vouloir eſclaircir & embraſſer l'affaire, qu'ils auoient à declarer à voſtre Sainctეté, veu le commandement, qui m'auoit eſté fait de m'en aller. Et pource ie dis audict ſieur Cardinal, que m'ayans eſté leſdits ſieurs Prelats baillez en charge par le Roy mon maiſtre, pour les conduire ſeulement pardeuant voſtre Saincteté, & que leſdits ſieurs Prelats auſſi ayans commandement expres de ne faire ſinon ce que ie

leur dirois, que i'estois resolu de ne leur faire faire chose de laquelle ils peussent receuoir de la honte, & moy du blasme de la leur auoir cõseillé, & que si i'auois de propos deliberé voulu endurer les affronts, & indignitez qui m'auoient esté faits, que ie l'auois fait pour tesmoigner à vostre Sainctété la grande humilité du Roy mon maistre, & ma patience, afin de vous donner occasion d'estre benin & gracieux en son endroict, & que i'estois resolu de ne permettre iamais de tout mon pouuoir, que lesdicts Prelats receussent aucun desplaisir, & que plustost ie me laisserois trancher la teste, voire mettre mon corps en quatre quartiers, que d'y consentir: & partant que ie le suppliois de vouloir interceder enuers vostre Sainctété ceste faueur, qu'ils vous peussent baiser les piedz, & effectuer leur charge. Lequel sieur Cardinal voyant ma resolution si ferme, apres m'auoir tenu quelques autres propos, trouua bon de me permettre de le faire entendre à vostre Sainctété, & quant & quant la supplication que ie luy faisois de vouloir me faire bailler par escript le commandement, qu'elle m'auoit faict de m'en aller au plustost,

& de l'exclusion de visiter Messieurs les Cardinaux.

Et comme i'esperois d'auoir quelque responce fauorable, ledict sieur Maistre de vostre chambre reuint me trouuer le Mardy ensuiuant trentiesme Nouembre, & me dist, que vostre Saincteté persistoit en sa resolution de ne receuoir point lesdits sieurs Prelats, au parauant qu'ils fussent allez pardeuant Monsieur le Cardinal de saincte Seuerine, parce qu'il conuenoit ainsi à sa qualité: Et pour la visite de Messieurs les Cardinaux, que ie n'auois que faire de prendre telle peine pour si peu de temps, que i'auois à demeurer icy: ioinct que vostre Saincteté estimoit, que ie n'eusse aucun affaire à traicter auec elle, pour m'auoir laissé venir comme personne priuee, & non chargee d'affaires quelconques pour Nauarre, & me redist, que, si ie voulois parler encores à vostre S^{té}, elle me dõneroit audience: Ie luy respondis que pour le regard de Messieurs les Prelats, que ie suppliois tres-humblemẽt vostre Saincteté, de trouuer bon que ie les luy amenasse, & que ie ne receusse point ce deshõneur, que de les renuoyer audict sieur Cardinal,

parce qu'il me feroit impoſſible de le ſupporter, ne faiſant aucun cas de ma vie, ou alloit de mon honneur: Et pour le regard de la viſite de Meſſieurs les Cardinaux, que ie ſuppliois pareillement voſtre Saincteté, de ſe ſouuenir, que ie luy auois donné vne lettre de la part du Roy mon Seigneur, & declaré l'occaſion de ma venuë, & par là faict cognoiſtre, que i'auois apporté vn affaire tres-grand, & digne d'eſtre conſideré tant par voſtre Sainctété, que par le ſacré College de Meſſieurs les Cardinaux, leſquels partant il me conuenoit de viſiter: Lors ledict ſieur Maiſtre de voſtre châbre me demanda, ſi le Pere Pouſſeuin ne m'auoit pas declaré, que voſtre Sainctété ne vouloit aucunement, qu'arriuant en ceſte ville i'euſſe à luy parler des affaires de Nauarre: Ie luy reſpondis, que non, & que ſi voſtre Sainctété m'euſt faict faire ce commandement, i'euſſe aduiſé à faire auſſi ce, que i'euſſe eſtimé me conuenir: Et partant que ie le priois de ſupplier voſtre Sainctété de m'accorder ce, que ie luy demandois, comme choſe iuſte, & raiſonnable, & par meſme moyen oſter le terme de dix iours, lequel me promiſt de le vous faire enten-

dre. Et craignant, que le lendemain Mercredy, auquel expiroient les dix iours, ne passast à mon preiudice, pour n'auoir voulu accepter l'audience, que vostre Saincteté m'auoit enuoyé offrir premier, que d'estre asseuré de luy amener lesdits sieurs Prelats, i'enuoyay le matin dudict Mercredy le sieur de Niuolon l'vn des Maistres d'hostel de sa Majesté audict sieur Maistre de vostre chambre, pour sçauoir la responce de vostre Saincteté, particulierement sur lesdicts sieurs Prelats, afin de me resoudre à ce, que ie serois contrainct: laquelle n'ayant peu auoir, ie le renuoyay le Ieudy matin, & puis l'apresdinee ie rẽuoyay le sieur Alexandre d'Elbene, qui en fin ne m'apporta autre responce dudict sieur Maistre de vostre chambre sur tout ce, que ie l'auois prié de supplier vostre Saincteté, sinon que i'aurois audience le Dimanche ensuiuãt cinquiesme du passé : laquelle offre vnique me despleut grãdement: & neãtmoins ie fus contrainct de l'accepter, puis que telle estoit la volonté de vostre Scté, & qu'il m'estoit impossible de faire autremẽt.

Suiuant vostre commãdement i'allay ledit iour me presenter deuant vostre Sain-

ctetè en eſperance de receuoir voz commandemens ſur ce, que ie l'auois faict ſupplier, laquelle d'abordee ſe plaignit à moy, dequoy leſdits ſieurs Prelats ne vouloient aller trouuer ledict ſieur Cardinal de ſaincte Seuerine, ſuiuāt ce qu'elle m'auoit fait entendre, & puis me diſt, que s'ils auoient quelque doute d'aller deuant luy, qu'elle ſe contentoit, qu'ils allaſſent par deuant Monſieur le Cardinal d'Arragōne chef de la congregation de France, adiouſtant, que elle trouuoit fort eſtrange, qu'ils ne luy vouluſſent obeyr. A quoy ie reſpōdis à voſtre Saincteté, que leſdits ſieurs Prelats ne pouuoient faire rien d'eux meſmes, ains ſeulement ce, que ie leur dirois: Et bien que i'euſſe amplement dit à Monſieur le Cardinal de Toledo mon intention, que ie la ſuppliois ne trouuer mauuais, ſi ie luy diſois de ne pouuoir aucunement permettre, que leſdicts ſieurs Prelats eſtans ſoubs ma charge fiſſent choſe preiudiciable à leur qualité, de crainte de n'en receuoir moy-meſme le des-honneur, & que ſi i'auois ſouffert des indignitez, que cela eſtoit prouenu de ma ſeule volonté, pour l'eſperance, que i'auois priſe par tel-

le humilité de donner occasion à vostre Sainctеté d'embrasser auec douceur & clemence l'affaire, que ie luy voulois presenter, & que i'estimois ne m'estre aucunement licite & honorable de conduire lesdits sieurs Prelats ailleurs, que pardeuant vostre Sainctеté, à laquelle seule ils auoient esté deleguez: neantmoins s'il vous plaisoit de trouuer bõ de les admettre vne fois seule à voz pieds, & puis sans leur donner longue audience les renuoyer par deuant l'vn de Messieurs les Cardinaux voz nepueux, cõme voz ministres, & representans vostre personne, assisté de mõsieur le Cardinal d'Arragõne, & de tels autres Cardinaux, qu'il vous plairoit, cõme de rechef ie vous ay dit en la derniere audience sur certaine difficulté, qu'il vous pleust de me faire, que ce seroit chose pl⁹ tolerable, que non pas de les renuoyer par deuant l'vne des deux congregations. Ce que toutefois vostre Sainctеté ne trouua pas bon, ains il luy pleust de me dire, que nonobstant ce que ie luy auois auparauant faict entendre, que si ce n'estoit pour l'amour de moy elle les auroit mal traictez, que neantmoins elle y aduiseroit, comme depuis

i'ay recongneu, qu'elle a faict.

Car Monsieur le Cardinal de Toledo m'estant venu trouuer de vostre part le Vendredy septiesme de ce mois de Iãuier, me dit, que vostre Sainčteté se contentoit, que lesdits sieurs Prelats allassent trouuer Messieurs voz nepueux, assistez de Messieurs les Cardinaux d'Arragonne, de saincte Seuerine, & de luy, & qu'apres les auoir ouys, ils feroient rapport à vostre Sainčteté de ce, qu'ils leur auroient dit, & qu'il sembloit n'estre pas raisonnable, qu'ils allassent se presenter deuant vostre Sainčteté auparauant, qu'ils eussent fait cognoistre estre autres, que vostre Sainčteté les estimoit: Adioustant plusieurs autres raisons, pour approuuer son dire, auquel ie fis presque la mesme responce, que lesdits sieurs Prelats ne pouuoiēt rien faire d'eux mesmes, parce qu'ils auoient charge de n'outrepasser chose quelconque de ce que ie leur dirois. Et pour ceste occasion ie persistois en la mesme opinion que i'auois declaré cy deuāt, qui estoit de supplier tres humblement vostre Sainčteté de trouuer bon, qu'ils s'allassent iecter à voz pieds auparauant que d'aller par deuant Messieurs

voz nepueux, non pour diſputer auec elle, ains ſeulement pour effectuer le commandement que i'auois, eſtimant, que ma requeſte eſtoit ſi raiſõnable, que voſtre Saincteté ne pouuoit me la refuſer : Lequel ſieur Cardinal repliqua, que leſdits Prelats n'eſtoiēt icy venus comme Ambaſſadeurs, parce que voſtre Sainctetė ne les auoit admis pour tels. Et partant que comme perſonnes priuees elle ne les vouloit eſcouter, premier qu'ils n'euſſent eſté rendre cõte de ce qu'ils auoient fait, & qu'on l'euſt rapporté à voſtre Sainctetė: A quoy ie reſpondis, qu'encores que voſtre Sainctetė ne trouuaſt bon de les eſtimer pour Ambaſſadeurs, ils ne laiſſoient pour cela de l'eſtre, ayans leurs pouuoirs bien expediez, & que les tenant pour tels, ie ne pouuois chãger la reſolution, que ie luy auois dit dés la premiere fois, qu'il me parla, quand ce ſeroit pour me trancher la teſte, & mettre mon corps en quatre quartiers. car de mõ conſentement ils ne feroient iamais autrement. Lors ledit ſieur Cardinal me dit, que voſtre Sainctetė ne feroit auſsi autre choſe, & me demãda, ſi i'auois fait à voſtre S^{cté} la meſme propoſition & ſupplication,

que

que ie venois de luy dire, cuidãt que i'euſſe ſupplié voſtre Sainćteté de les faire ſeulement ouyr par Meſſieurs vos neueux, & non pas de les introduire auparauant à voz pieds : auquel ie fis reſponce, que toutes mes propoſitions & ſupplications auoient touſiours tẽdu de les introduire aux pieds de voſtre Sainćteté, ainſi qu'elle en eſtoit fort bon teſmoin. Et partant que ie la ſupplois de trouuer bonne ceſte mienne reſolution, fondee ſeulement ſur le doute que i'auois d'eſtre blaſmé, ſi ie permettois que leſdits ſieurs Prelats receuſſent quelque affront: Et auſſi que i'eſtimois, que tel acte ne ſeruiroit plus de rien, puis que voſtre Sainćteté vouloit continuer en ſa reſolution de me renuoyer ſans aucune reſponce, comme ie le diray en ſon lieu. Surquoy ledit ſieur Cardinal me reſpondit, qu'il feroit entendre ma reſolutiõ à voſtre Sainćteté, laquelle, il penſoit, ne changeroit point la ſienne, comme ie l'ay tresbien cogneu.

De ſorte, Pere ſaint, que ie ſuis contraint de dire à voſtre ſainćteté, que i'ay vn extreme regret, de n'auoir peu obtenir d'elle permiſsiõ de luy amener leſdits ſieurs Pre-

lats, pour se prosterner deuant ses pieds, & luy faire cognoistre le deuoir, que nostre Roy a fait en sa conuersion, & le respect, que Messieurs du Clergé ont porté au S. Siege, & à l'auctorité souueraine de vostre Sainćteté: car ie m'asseure qu'elle eust receu beaucoup de contentement, d'entendre la façon, auec laquelle on s'estoit gouuerné en telle action, & eust pris autre & meilleure opinion du Roy mon maistre, & dudict Clergé, qu'elle ne luy a esté donnee, & consequemment eust eu iuste occasion de faire toute autre resolution, que celle qu'il luy a pleu de me declarer, dont ie rapporte auec moy vn merueilleux desplaisir, considerant, quel sera celuy que prendrõt ceux qui entendront telles negatiues, si importantes à l'affaire que i'ay traicté auec vostre Sainćteté, comme estant le fondement & base d'iceluy.

Me voyant donc frustré en ladicte audiẽce du cinquiesme du passé, de pouuoir introduire à vostre Sainćteté lesdits Sieurs Prelats, pour acheminer l'affaire, qui m'auoit amené à ses pieds, & debouté de parler à Messieurs les Cardinaux, & veu peu auparauant precipiter mon partement, au

lieu de le prolonger, & qui plus est, ayant recogneu vostre Sainćteté en toutes les trois audiences precedentes, fort resoluë de n'absoudre mon Roy, me disant d'elle-mesme, sans que ie luy parlasse de ce faict, qu'elle ne vouloit croire qu'il fust bien cõuerty, si vn Ange du Ciel ne venoit le luy dire à l'aureille. Ie me trouuay fort affligé, me voyant reduit à traiter mõ affaire auec vostre sainćteté, par autre moyen, qu'il cõuenoit à la qualité d'iceluy : neantmoins pour ne deffaillir en riẽ, qui fust en ma puissance, pour tascher de rendre mon Roy content & satisfait en son ame, & esclaircir le monde, qu'il n'auroit tenu à moy de faire tout ce, qui estoit possible pour obtenir de vostre Sainćteté la requeste de sa Maiesté : ie me resolus de ne laisser passer l'occasion de la susdite audience, craignãt qu'elle fust la derniere, sans effećtuer au moins mal, que ie pourrois, le commandement de mon Roy : Et pource afin de fleschir la volonté de vostre sainćteté à accorder plus facilement ma treshumble requeste, ie m'agenouillay deuant ses pieds, & la suppliay tres-humblemẽt de vouloir commander à mon Roy penitent, ce qu'il au-

roit à faire pour effectuer ce qui luy auoit eſté ordonné par meſsieurs les Prelats au meſme temps qu'il fit l'abiuration,& qu'ils luy donnerent l'abſolution,& en tout euenement, & pour plus grande aſſeurance de ſa conſcience, luy donner abſolution, & tout autre remede pour le ſalut de ſō ame, cōme le vray vicaire de Ieſus Chriſt, qu'il recognoiſſoit en terre. Et me voyant interrōpu par les negatiues que voſtre Sainċteté me faiſoit inceſſamment, ie l'interpellay,tenāt les mains iointes, de m'accorder ladiċte abſolution au nom de Ieſus Chriſt, & du precieux ſang,qu'il auroit eſpanché en l'arbre de la croix, pour racheter le genre humain,voire les Payens & infideles,& la ſuppliay tres-humblement d'imiter le berger contenu en l'Euangile, qui alloit chercher la centieſme brebis, & le pere de famille qui eſtoit allé au deuant de ſon enfant prodigue.Ie la cōiuray auſsi par le nom de Clement,que voſtre Sainċteté a voulu prendre à l'aduenement du Pontificat, de vouloir ſe rendre clement & miſericordieux en l'endroit de mō Roy. Ie luy fis voir& toucher toute ouuerte la procuration que mon Roy m'auoit donné pour

ce faire, signee de luy, seellee de son seel, & contresignee Reuol, l'vn de ses secretaires d'Estat. Ie me prosternay à terre luy baisant les pieds, pour n'oublier aucun deuoir d'humilité, & pour penser de la fleschir à interiner ma tres-humble requeste, laquelle comme ie l'estimois tres-iuste, & que ie vis que vostre Saincteté continuoit à me la refuser tout à plat, ie fus cõtraint de luy representer le malheur auquel ie serois reduit, rapportant telles negatiues si cõtraires à l'attente des bons François, & en telle action ie me trouuay le cœur si fort saisi & oppressé de douleur, voire reduict en tel desespoir, que les larmes m'en vindrẽt aux yeux, ainsi qu'elle s'en apperceut me les voyant essuyer, & ma voix changee de son ordinaire: en laquelle afflictiõ neantmoins ie remarquay vostre bon naturel, prenant pitié & compassion de moy, me commandant par plusieurs fois, voire me contraïgnant de me leuer, & de me rasseoir: ce que finablement ayant faict & recogneu, qu'elle demeuroit ferme en sa rigoureuse resolution, ie me deliberay de donner à vostre Saincteté le memorial signé de ma main, cy en fin transcrit, qui contenoit en substan-

ce ce que ie luy auois dit de bouche, parce que ie ne voulois accepter vne ſi rigoureuſe reſponſe, ains donner loiſir à voſtre Sainɛteté de conſiderer ledict memorial, & d'addoucir ſa reſolution, & parce ie la ſuppliay de le voir, & puis de me faire ſçauoir ſa volonté: ſurquoy il vous pleuſt, Pere Sainct, de me conſoler d'vne fort gracieuſe reſponſe, diſant qu'elle verroit & cõſidereroit ledit memorial, & puis qu'elle me feroit ſçauoir ſa reſolution : ce qui donna quelque allegement à mon affliction, & en tel eſtat ie pris congé d'elle.

Depuis voyant que voſtre Sainɛteté n'auoit les iours enſuiuans aſſemblé les deux congregations, comme elle auoit faict les autres fois, que ie luy auois parlé, pour me faire auſsi toſt reſponce, afin de me renuoyer, ains qu'elle couloit le temps: Ie pris quelque eſperance, qu'elle euſt addoucy la rigoureuſe reſolution, qu'elle m'auoit declaree : mais ayant eſté aduerty qu'au conſiſtoire qu'elle tint le Lundy vingtieſme dudit mois, elle auoit declaré ouuertemẽt à Meſsieurs les Cardinaux de ne vouloir point donner au Roy mon Seigneur ladite abſolution, ie demeuray tout confus en

mon eſprit,& autant ou plus affligé, qu'au parauant. D'ailleurs auſsi ayant ſceu que Monſieur de Montorio venu de la part du Sieur Cardinal de Plaiſance, & de Mõſieur de Mayenne, auoit propoſé de leur part, qu'ayant eſté aſſeurez que voſtre Sainctete n'accorderoit point la requeſte de mon Roy, il ſeroit expedient de m'amuſer de par deçà, afin de me faire perdre icy le tẽps inutilement, ſans rendre le deuoir que ie dois à mon Roy tres-Chreſtien,&à ma patrie, cuidans poſsible, que ie ne ſerois inutile de par delà, ie me reſolus pour ne me laiſſer muſer, d'enuoyer le Ieudy 22. à Mõſieur le M. de voſtre chambre vn petit memorial ou requeſte cy en fin tranſcrite, pour ne l'importuner d'vne audience, afin de ſupplier tres-humblement voſtre Saincteté, comme i'auois fait pluſieurs autres fois auparauant, de me vouloir donner par eſcrit la reſponce qu'elle vouloit que ie rapportaſſe au Roy mon Seigneur, pour ne faillir en rien à luy declarer preciſement & ponctuellement voſtre volonté, & luy repreſenter la verité de voſtre intention, cõme il me ſembloit eſtre neceſſaire de faire en choſe de ſi grande importance: lequel

promit de la bailler à vostre Sainĉteté. Et comme i'esperois d'auoir ladite respõce, ledit sieur M. de vostre chambre me fit entendre le Mercredy 29. qu'elle me donneroit audience le Dimanche deuxiesme de ce mois de Ianuier, ne le pouuant faire plustost, à cause des seruices qu'elle estoit tenue de faire à Noël, & de quelques autres interruptiõs : auquel ie rẽuoyay ledit sieur de Niuolon, pour luy dire que ie ne pretẽdois d'importuner vostre sainĉteté par vne nouuelle audience, ains seulement que ie la supplioye tres-humblement, de me faire donner par escrit la respõce à mondit memorial, pour la raison cõtenuë au dernier, & partant ie le prioye de le faire entendre à vostre Sainĉteté. Ce que ledit M. de vostre chambre s'excusa de faire, disant, que lors qu'il bailla à vostre sainĉteté ledit petit memorial, elle luy dit, me vouloir faire respõse au premier iour, qu'elle me pourroit donner audiẽce, & qu'il n'oseroit l'importuner dauantage de telle chose, puis qu'il la voyoit resoluë de me faire response verbale, & non par escrit: chose qui me fit resoudre d'accepter ceste vnique proposition, puis que ie m'y voyois contrainĉt.

Et pource i'allay le Dimanche deuxiesme de ce mois pour me rẽdre aux pieds de vostre Saincteté, où estant, ie luy remonstray que le Roy mon Seigneur luy auoit escrit deux lettres de sa main, l'vne desquelles vous fut presentee par le Sieur de la Cliele le xiij. Septembre, & l'autre par moy, le 25. Nouembre, & aussi que i'auois donné à vostre Sainctetė vn memorial signé de ma main, le 5. Decembre, & fait pareillement donner vn autre le 23. par ledict sieur M. de vostre chambre : ausquelles lettres & memoriaux il me sembloit que vostre Sainteté deust me faire responce, estant l'affaire de telle consequence, qu'il meritoit bien de la mettre par escrit, comme l'on estoit coustumier de faire en semblables negociations, & si importantes, mesmes estant venu de si loin pour cet affaire seulement, & que le desir que i'auois de rapporter à mon Roy la precise responce de la volonté de vostre sainteté, & n'y faillir aucunemẽt, m'auoit fait l'importunerpar plusieurs fois de me la faire dõner par escrit, afin aussi de me guarantir du blasme que l'on me donneroit partant d'aupres de vostre Sainctetė, sãs retirer vn seul mot d'escrit en respõ-

ce deſdites lettres & memoriaux, que cela ſeroit venu par ma faute & ignorance, ou que voſtre S^{cté} m'euſt voulu traitter en fol ou en enfant, dont ma reputation & honneur y ſeroient grandement engagez, meſmes puis que ie ne rapportois à ſa Maieſté la conſolation qu'il s'attendoit auoit pour le ſalut de ſon ame, ny eſperãce d'en auoir aucune: Auſſi que ie ne pouuois me charger d'aucune reſpõce verbale, puis que voſtre S^{cté} ne me donnoit lettre de creãce, & partãt que ie me trouuois reduit à ne rapporter à ſa Maieſté, q̃ les negatiues de tout ce que i'auois ſupplié voſtre S^{cté}, laquelle trouua bon de me dire, qu'elle eſtoit reſolue de ne me donner aucune reſponſe par eſcrit, parce qu'elle auoit ſceu que l'on auoit bruſlé à Tours, les Bulles, & autres actes q̃ les Papes ſes predeceſſeurs auoient enuoyé en France, & qu'elle ne vouloit point qu'il en aduint de meſmes de ce que elle me bailleroit par eſcrit. D'auantage qu'elle traitoit ordinairemẽt d'affaires importãs auec l'ãbaſſadeur d'Eſpagne, & autres, & qu'ils ne luy demandoiẽt riẽ par eſcrit, & qu'elle meſme auroit eſté en Pologne & autres lieux pour negoces importãs

pour lesquels elle n'auoit rien donné par escrit,& qu'il me deuoit suffire de ce qu'il vous plaisoit de me dire verballement. A quoy vostre Saincteté se souuiēdra s'il luy plaist,que ie luy dis,que ie sçauois fort biē, qu'en affaires qui se traictoient pour simples recommandations, & autres semblables negoces, l'on ne se soucioit de retirer responce par escrit: mais qu'en tell' affaire qu'estoit le miē, outre que vostre Saincteté auoit eu deux lettres escrites de la main du Roy mō Seigneur, & deux memoriaux de moy,ie luy auois aussi parlé bien amplement de sa cōuersion & absolution, & des commēdemens de l'Eglise, que sa Majesté desiroit auoir de vostre S^{té} pour faire le salut de son ame, & par là tesmoigner l'ardent desir, qu'elle auoit d'estre reconcilié auec le S.Siege,& partāt qu'il me sembloit qu'elle me deuoit donner vn petit mot de responce,afin d'esclaircir mon Roy de vostre volōté,& de ce qu'il auoit à faire aussi, pour ne rendre mon voyage inutile, & que le doute que vostre S^{té} auoit, qu'en France l'on fist quelque mespris de ce, qu'elle bailleroit par escrit, cōme auoit esté faict de la responce, que le pere Alexandre He-

brahin auoit dõnee de voſtre part à Monſieur le Cardinal de Gondy, n'eſtoit aucunement bien fondee, parce que ſi voſtre Sainɛteté eſtimoit, que la reſponſe, qu'il vous plairoit de me faire, eſtoit conuenable à la qualité de Vicaire de Dieu, & par conſequent iuſte & raiſonnable, elle ne deuoit point craindre de me la bailler par eſcrit, pour iuſtifier ſes actions à l'endroit de tout le monde. Car eſtant bonne & ſainte, elle ne ſeroit meſpriſee & bruſlee. Si auſſi voſtre Sainɛteté eſtimoit qu'elle ne fuſt telle qu'il appartenoit à la qualité de iuſte iuge, & pere miſericordieux, & doutaſt qu'elle ne fuſt trouuee mauuaiſe, qu'il me ſembloit, qu'elle la deuoit corriger, comme il appartenoit.

Et ſur ce propos ie dis à voſtre S^{té}, que le reſpect & honneur que le Roy mõ Seigneur vous a porté depuis xviij. mois en çà, a eſté cauſe, qu'il a empeſché, que les Parlemens n'ayent faict quelque grãde declaration ſur le pouuoir, que voſtre S^{té} a donné audict ſieur Cardinal de Plaiſance, pour aſſiſter à vne election de Roy ſi contraire, & preiudiciable à ſon auctorité, ayãt voulu poſtpoſer ſon particulier intereſt au

respect qu'il vous portoit: & par ce il deffendit au Parlemẽt de Tours, & à tous les autres, de faire aucun arrest, cõme est leur coustume, pour soustenir les droicts de la Couronne: tellement qu'il n'y eust q̃ celuy de Chaalons qui fit quelque declaratiõ, auparauant que d'auoir sceu la volõté de sa Majesté: laquelle luy ayant esté enuoyee, il ne passa outre à faire la grande declaratiõ, qu'il auoit arresté par le premier arrest: En quoy vostre Sᵗᵉ doit cognoistre la bõté de nostre Roy, & l'affection, qu'il vous a portee, laquelle ie diray encores, qu'il n'a voulu perdre, ores que vous, & vostre Legat à Paris ayez depuis continué à luy en dõner de grãdes occasions, cõme il se peut voir, outre ledit pouuoir, par les lettres & actes qui ont esté faits à Paris. Ce qui me sẽble, Pere S. deuoir vous induire à addoucir vostre rigueur en son endroit, cõsiderant que la bõne volõté que sa Maiesté porte à vostre personne, prouient d'vn cœur franc & genereux, & nõ d'aucun sien particulier interest, outre q̃ vostre Sᵗᵉ feroit vn œuure meritoire, que de receuoir vn Prince de telle importance, qui peut attirer par son exemple, & auctorité les milliers d'ames

desuoyees : & pour ce, de rechef ie me remis à genoux à voz pieds, vous suppliant tres-humblement d'interiner ma requeste, ou memorial.

Et par ce que vostre S^{té} trouua bon de persister en sa premiere resolutiō, pour ne vouloir croire que la conuersion de mon Roy fust bonne, ie la suppliay de me declarer, ce qu'elle pretendoit, & desiroit que sa Majesté fist, pour la luy tesmoigner estre bōne, & la rēdre cōtente de ses actiōs : Surquoy il vous pleust de me dire, qu'il fist le contraire de ce, qu'il auoit fait cy deuāt. A quoy ie respondis, qu'il auoit cy deuāt fait des choses, qu'il luy estoit impossible de faire maintenāt le cōtraire, & qu'il n'estoit Theologien, pour sçauoir quelles œuures il deuoit faire pour se preparer à meriter la grace de V. S^{té}: laquelle me repliqua, qu'il y auoit en France des Theologiēs capables pour le luy dire. Lors ie suppliay vostre S^{té} de me declarer, si elle se rapporteroit à ce, que lesdicts Theologiens luy diroient. Ce qu'elle ne voulut faire : qui me donna occasiō de luy repliquer, que ie ne sçauois quel cōseil dōner à mō Roy, pour bien faire, puis qu'il ne vous plaisoit de me

declarer les œuures preparatoires, qu'il deuoit faire pour le salut de sõ ame,& que c'estoit le ietter en desespoir. Ce q̃ iamais n'auoit voulu faire Iesus Christ, ains estoit allé rechercher les pecheurs, pour les enseigner,& donner occasion de se cõuertir. Surquoy il vous pleust de me dire, qu'elle n'estoit tenuë de les luy declarer,& m'allegua quelque exẽple de la sainte Escriture, auquel ie ne m'auançay de respõdre pour n'auoir beaucoup estudié en la Theologie, m'estant tousiours voulu rapporter à ce, que nostre mere saincte Eglise en auoit ordonné. Toutesfois qu'auec sa permissiõ ie luy dirois, qu'il me sẽbloit, que les sermõs des predicateurs ne tẽdoient, qu'à instruire le peuple, & à luy proposer les œuures preparatoires, pour sauuer leur ame: ce que i'estimois, que vostre Sᶜᵗᵉ deuoit faire à l'endroit de mon Roy, pour n'estre pas moins tenuë enuers luy souz peine de peché mortel, qu'est le pere d'assister ses enfans de conseil pour le salut de leur ame, ainsi qu'il est declaré par les œuures de misericorde, qui sont plus notoires à vostre Sᶜᵗᵉ, qu'à moy: Adioustant, que ce n'estoit le vray moyen d'attirer les desuoyez de la

religiõ Catholique à venir à Rome, recourir aux ſaints Peres, pour auoir inſtruction de ce qu'ils auoient à faire, pour ſe ranger au giron de l'Egliſe de Dieu. & que ie craignois, que telle façon de faire ne fuſt trouuee fort mauuaiſe, voire qu'elle ne dõnaſt occaſiõ à quelques vns de croire, que voſtre S^{té} fuſt bien aiſe de reiecter toutes les ouuertures, q̃ lon luy faiſoit, pour redreſſer le Roy mon Seigneur à venir au giron de l'Egliſe. Car voſtre S^{té} ne s'expliquoit point, cõme il me ſembloit qu'elle deuoit faire, pour attirer à ſoy vn Prince deſuoyé. Surquoy voſtre S^{té} me reſpõdit, que Nauarre ſçauoit biẽ ce qu'il deuoit faire, ſans qu'elle luy diſt, me repetant n'eſtre tenuë luy declarer les œuures preparatoires. Car elle l'auoit fait conſulter par des Theologiens, & ne vouloit paſſer plus auant. Lors ie m'auãçay de vous ſupplier de m'eſclaircir d'vn autre doute, qui m'eſtoit ſuruenu ſur tels refus, qui eſtoit, ſi voſtre S^{té} entẽdoit, que le Roy mõ Maiſtre allaſt cy apres à la Meſſe, comme il a fait cy deuant, & receuſt le precieux corps de noſtre Sauueur, ou bien s'il s'en abſtiendra, craignant que s'il continuoit à faire, comme il a fait, que voſtre

voſtre S^{té} ne l'euſt agreable. Si auſſi il ceſſoit d'aller à la Meſſe, ie doutois qu'il donnaſt occaſion au monde de le tenir pis que Payen, viuāt ſans aucune forme de religiō, & que ſes ennemis priſſent occaſiō de dire qu'il ſeroit retourné à ſon premier erreur, & qu'il auroit fait cognoiſtre, que ſa conuerſion n'eſtoit que feinte & diſſimulee. Et d'autāt que ie cognoiſſois ce fait de grāde importance, tāt pour la perſonne du Roy, que pour ſi grand nombre de bons Catholiques qui l'aſſiſteroiēt à la Meſſe, Ie la ſuppliay tres-humblemēt de me commander ce qu'elle entendoit que ſa Majeſté fiſt. Ce que voſtre S^{té} me ſemble, trouua de grande importāce, & digne d'y faire vne bonne reſolution, & pour ce ne luy pleuſt m'en faire aucune reſponce, laquelle ie me reſolus de ne requerir ſur l'heure, afin de luy donner loiſir d'y pēſer, & la reſoudre pour apres me la faire ſçauoir.

Et continuāt mon propos ie remonſtray auſſi à voſtre S^{té}, qu'il y auoit pluſieurs Eueſchez, & Abbayes vacantes, grande partie deſquelles eſtoient dans les villes & pays de l'obeiſſance du Roy, & maintenāt tenuës par des œconomats, ſans que l'or-

dre & regle Ecclesiastique y fust gardé, cõme il appartenoit, & que le desordre estoit encores plus grand aux Eueschez, ou il n'y auoit personne pourueu, parce qu'il ne s'y faisoit de cresme, ny de Prebstres, dont la plusspart des paroisses demeurent sans Curez, & que ceux que le Roy auoit nommé à vostre Saincteté estoient disposez d'enuoyer vers elle apres mõ retour, pour obtenir les Bulles, lesquels maintenant differeroiént de ce faire, me voyans retourner de pardela auec vne depesche si contraire à leur attente, qui proprement fermoit la porte à tous les François Royaux de recourir au sainct Siege. Et partant que ie desirois de m'esclaircir de la volonté de vostre Saincteté, pour la rapporter en Frãce: Car ie craignois, qu'il ne fust remis en auant, & possible embrassé certain reglement, qui auoit cy deuant esté dressé touchant l'expedition desdites Bulles, pour estre gardé par forme de prouision, & iusques à ce que Gregoire quatorziesme eust adoucy sa rigueur, & seuerité à l'endroict du Roy, & de tant de bons Catholiques, qui le seruoient, & qu'il fust deliuré du tres-pernicieux conseil Espagnol, qui le

detenoit enueloppé, & luy faisoit faire ce qu'il vouloit, & consequēment fust mieux conseillé. lequel reglement pour lors fust reiecté par l'aduis de plusieurs personnages d'hōneur, sur l esperāce que l'on prist, que le sainct Pere embrasseroit la paix de nostre Royaume : laquelle esperance estāt perdue par mon retour, seroit cause de la faire maintenant effectuer. Chose, que ie recognoissois fort bien, qui apporteroit beaucoup de desplaisir à vostre Sainctété, & tels desordres que vostre Sainctété pouuoit iuger : lesquels à mon particulier me faisoient herisser les cheueux, & trembler mon cœur à y penser seulemēt, pour m'en veoir le porteur par vostre ordonnance, & toutesfois sans ma coulpe. Et partant ie suppliay vostre Sainctété de me dire, comme elle entendoit, que l'on eust à se gouuerner, pour le regard desdites Bulles : A quoy elle me respondit, qu'elle ne pouuoit les faire depescher à la nomination de Nauarre, pour ne l'estimer Roy : & neātmoins que sur tout ce que ie luy auois parlé, elle y pēseroit, & puis me feroit sçauoir sa volonté : & auec telle responce ie me licenciay d'auec elle ledit soir du Dimanche ij^e.

Et comme i'attendois d'auoir par escrit la volonté de vostre Saincteté sur tout ce que ie l'auois supplié, Monsieur le Cardinal de Toledo vint le Vendredy ensuiuant septiesme de ce mois de Ianuier, me trouuer, comme i'ay dit, de la part de vostre Saincteté, pour me dire, qu'elle ne se tenoit point obligee de me bailler rien par escrit, parce qu'elle ne pretendoit que ie luy eusse dit aucune chose de la part de Nauarre, pour m'auoir mandé au parauant mon arriuee en ceste ville, qu'elle estoit resoluë de ne me receuoir comme Ambassadeur, & partant qu'elle ne vouloit receuoir de sa part, q̃ ce i'auois traicté auec elle, ains de la mienne seule, comme par forme d'vn propos familier que i'eusse fait à vostre Saincteté. Ce que i'ay trouué si estrange, que i'en demeuray fort estonné : Et pource; ie le suppliay de me pardonner, si ie le priois de me dire de rechef la volonté de vostre Saincteté, parce que ie ne l'auois peu bien comprendre, Ce qu'il trouua bon de faire, & non content de ce, ie la luy repetay, afin d'estre bien asseuré de l'auoir bien comprise : Et puis ie luy dis, que ie m'estonnois grandement de ceste respõse,

& beaucoup plus de la raison, sur laquelle il la fondoit, parce que vostre Saincteté se souuenoit fort bien que ie luy auois donné vne lettre escrite de la main du Roy mõ Seigneur, & supplié instamment de vouloir donner audience à Messieurs les Prelats, & à sa Maiesté despartir les tresors de l'Eglise necessaires pour le salut de son ame, comme il estoit porté par vn ample memorial signé de sa main, que i'auois dõné à vostre Saincteté : de sorte que ie me trouuay bien estonné de voir maintenant, que vostre Sainctetée vouloit que ce que i'auois traicté auec elle de la part du Roy mon Maistre, fust chose comme non aduenuë, ains comme d'vn discours familier que ie luy auois fait : Et pour ce ie le suppliay de me declarer bien particulierement si vostre intention estoit telle : Ce qu'il fit, me repetant par plusieurs fois, que vostre Sainctetée ne se tenoit nullemẽt obligee de me bailler aucune responce par escrit, par ce qu'elle n'entendoit aucunement, que ce que ie luy ay dit, ait esté de la part de Nauarre, ains seulement de la mienne, comme par forme d'vn parler familier, qui seroit ensuiuy

entre vostre Sainctetė & moy. Ie fus contraint de luy dire que ie trouuois ceste resolution si estrange, & contraire à mon attente, & à l'occasion de ma venuë, que i'en demourois tout confus en mon esprit, & qu'il me sembloit, que c'estoiēt ieux d'enfant : car encores que i'accordasse que vostre S^{té} ne m'ait voulu admettre comme Ambassadeur de mō Roy, que neātmoins ie n'ay iamais creu qu'elle m'ait voulu empescher de luy parler, cōme feroit vn simple Procureur *di Campadolio ô del Borgo* de la part d'vn Roy penitent, qui se vient humilier au sainct Siege, & à sa Sainctetė, pour luy rēdre le deuoir qui luy est deu, comme au vicaire de Dieu, & aussi pour le desir qu'il auoit de faire le salut de son ame : & que ie n'auois iamais ouy dire, q̄ l'on deust fermer la bouche aux desuoyez de la religion, desirans de se conuertir en la recognoissance du sainct Siege, & que ie trouuois ceste responce si rude & estrange, que ie tenois pour tout certain, qu'elle mettroit au desespoir beaucoup de personnes, & qu'il vaudroit mieux que vostre Sainctetė me fist iecter en vn sac dās l'eau auec mon fils, & ceux qui s'en retourneroient

en France auec moy, que non pas de nous laiſſer partir auec vne telle reſponce : laquelle à la verité me mettoit en tel deſeſpoir, que ie ſouhaittois de m'eſtre rompu vne iambe auant mon partement de France, pour n'eſtre reduit de porter vne reſponce ſi eſtrãge en noſtre Royaume, conſiderant le ſcandale cy deuant aduenu en Alemagne & ailleurs, pour les occaſions que chacun ſçait, & en fin que i'eſtois contrainct de luy dire, que ſi voſtre Saincteté vouloit imiter Ieſus Chriſt, duquel elle eſt vicaire, elle deuroit pluſtoſt aller rechercher les ames eſgarees, pour les ramener en l'Egliſe de Dieu, que non pas de chaſſer au loing celles qui s'y preſentoiẽt. A quoy il me fit reſponce, que Ieſus Chriſt n'eſtoit tenu d'aller rechercher les deſuoyez, ains au contraire qu'il auoit voulu que l'on s'addreſſaſt à ſes diſciples, pour les introduire à luy, comme les Gentils firent à ſainct André : auquel ie dis, qu'il prenoit ſainct André pour ſainct Philippes : mais que cet exemple-là eſtoit ſeul en l'Euangile : Et au contraire qu'il y auoit pluſieurs autres qui teſmoignoient comme l'on s'eſtoit addreſſé tout droict à Ieſus Chriſt,

voire que luy mesmes estoit allé chercher les pecheurs, pour les acheminer à la vraye cognoissance de Dieu, & de luy: mais puis que vostre Sainɛteté auoit pris ceste resolution, & qu'elle y vouloit persister, que ie n'auois que faire de la debatre dauantage: & seulement ie deplorois la misere qui adviendroit à nostre France par la rage des soldats, qui estoit tres-grande : & encores plus grande parmy ceux de la Ligue, que non pas parmy les nostres, parce qu'ils portoient moins de respeɛt aux Eglises, que ne faisoient noz soldats : lequel me fit responce en souzriant, qu'il ne sçauoit qu'y faire. Ce que, pour vous dire vray, Pere sainɛt, me toucha si fort au cœur, que ie fus contrainɛt de luy dire: Rions tous hardiment: Car dans peu de iours nous serons les premiers à gemir, & puis vous serez contraint d'en faire de mesme : Lequel fit excuse de tel aɛte, alleguant, qu'il auoit prou de regret des maux qui auiendroiēt, mais qu'il desireroit les pouuoir empescher: & me sembla de voir ledict sieur Cardinal vn peu arresté & pensif, sur les propos, que ie luy auois tenus. Ce qui me dōna occasion de luy demander, s'il auoit

point charge de vostreSainctetè de me declarer les œuures preparatoires qu'elle entendoit que le Roy mon maistre fist, afin de l'acheminer à rendre contente vostre Sainctetè de ses actions, & par icelles luy donner occasion de croire, que sa conuersion est bonne: Et en ce faisant, qu'il pleust à vostre Sainctetè luy donner esperance de le receuoir au giron de l'Eglise de Dieu, comme aussi de luy donner cõseil, s'il iroit à la messe, ou non, & pareillement luy declarer vostre intention sur les expeditions des Bulles : lequel sieur Cardinal me dict, qu'il n'auoit aucune charge de vostreSainctetè de m'ẽ dire aucune chose, parce que elle ne vouloit aucunement se souzmettre à donner conseil à Nauarre, ains le laisser faire de luy-mesme : mais que luy, comme Theologien, m'en diroit son aduis, duquel i'ay estimé ne deuoir faire estat, puis qu'il ne procedoit de vostre part : & suppliay seulement ledict sieur Cardinal de rapporter à vostre Sainctetè ce que ie luy auois dit, comme il me promit de faire.

Ayant donc attendu iusques au 9. de ce mois la responce dudict sieur Cardinal de Toledo, & n'en ayant aucune, ie recogneus

fort bien que ie n'en aurois point d'autre, & que l'on desiroit de m'amuser, & possible se moquer de moy, selõ l'aduis apporté de Paris par ledit sieur Montorio : ce qui me fit enuoyer le sieur de Niuolõ vers Monsieur le maistre de vostre chambre ledit iour, pour supplier vostre Saincteté de trouuer bon que le Lundy i'allasse me licẽcier d'elle, & luy baiser les pieds auec mon fils, & les Gentils-hommes qui s'en retournent en France auec moy, esperant aussi de m'esclaircir, si sa volõté & resolutiõ estoit telle, que m'auoit rapporté ledit sieur Cardinal de Toledo, lequel fit responce audict sieur de Niuolon, qu'il en parleroit à vostre Sainctetė, comme il fit, & le lundy matin m'enuoya dire, que l'apresdinee i'allasse trouuer vostre Sainctetė, comme ie fis, où estant, ie luy dis, que m'ayant faict sçauoir ledit sieur Cardinal de Toledo, que vostre Sainctetė ne vouloit me donner aucune responce par escrit, à cause qu'elle entendoit & vouloit que les lettres, memoriaux, & autres propos, que ie luy auois tenus, & baillez de la part de mon Roy, ne luy eussent estė tenus & baillez par moy de la part de sa maiestė, ains de la mienne seulement,

comme de propos familier, & par forme de discours: Et pource voyãt, que mon seiour en ceste ville ne pouuoit plus me dõner esperãce de rapporter meilleure expeditiõ, que celle qu'il vous auoit pleu de me bailler, que ie m'estois resolu de m'en retourner en France rendre le deuoir, que ie deuois à mon Roy, & à ma patrie: & partãt que i'estois venu prendre congé de vostre Saincteté, luy declarant, que ie men allois fort bien content de la gracieuse façon de laquelle il luy auoit pleu de traicter auec moy pour mõ regard particulier, mais tres mal content, voire auec vn desespoir incroyable de la rigoureuse & seuere resolution, qu'elle auoit faicte sur ce, que i'auois traicté auec elle, parce que ie preuoyois qu'elle apporteroit de sinistres accidens, & à la France, & ailleurs: Et cõme ie luy auois dit cy deuãt, i'eusse plustost desiré d'estre mort en la grace de Dieu, que de me voir reduict à vn effect si contraire à mon intention: mais puis que mon malheur m'y auoit acheminé, ie n'y pouuuois faire autre chose, sinon de le prendre en patience: A quoy vostre Sainctété me respondit, qu'elle voudroit auoir occasion de faire mieux

qu'elle ne faisoit, & de mettre la paix en France auec l'honneur de Dieu, & que s'il ne tenoit qu'à se faire coupper les bras & les iambes, elle le feroit tres-volontiers: mais qu'elle ne voyoit rien qui la deust induire à faire ce, dont ie l'auois suppliee, & quand elle le verra, qu'elle le fera. Surquoy ie luy dis que ie pensois luy auoir cy deuãt dit assez de choses, pour l'induire à m'accorder la tres-humble supplication que ie luy auois faicte: mais puis qu'elle n'auoit voulu y auoir esgard, que ie ne l'en importunerois dauantage: & suppliois seulemẽt Dieu, qu'il luy pleust de l'inciter à prendre meilleure resolution, qu'elle n'auoit faite, & que ie m'en allois, & qu'il ne demeuroit icy ny Ambassadeur, ny Agent, ny Secretaire, qui peust parler vn seul mot des affaires de la France. Tellement que ie voyois que vostre Sainctecté seroit encores plus mal informee, qu'elle ne l'auoit esté par le passé, mesmes par Monsieur le Cardinal de Plaisance, du tout ennemy du Roy, & de nous, & partant que l'on la maintiendroit tousiours en telle haine & mauuaise opinion du Roy, & de nous tous, qu'elle y est, & luy feroiẽt faire encores pis cõtre nous

de ce qu'elle a faict, & que le Roy auoit recogneu vne intelligence si grande entre ledict sieur Cardinal, & le sieur Patriarche d'Alexãdrie Nonce de vostre Sainctete en Espagne, que tous deux estoient plustost ministres du roy d'Espagne, que d'elle mesme. Car chacun d'eux s'entendoit fort biẽ pour faire les affaires du roy d'Espagne, ainsi que sa maiesté me l'auoit mandé: & quant & quant enuoyay le coppie de la lettre dudit sieur Patriarche adressante audit sieur Cardinal, par laquelle il monstre la diligence, qu'il fait pour pourchasser la ruine de la France, à laquelle il employe l'authorité de vostre Sainctete, disant, qu'il ne se pouuoit faire plus grande poursuitte enuers le roy d'Espagne pour l'affaire de la France, de ce que vostre Sainctete faisoit: ce que neantmoins sa maiesté n'a voulu croire, & luy baillay ladite copie tout ainsi qu'elle estoit venue de la France. Ce que ie recogneus auoir faict quelque alteration au visage de vostre Sainctete, comme ie cuide, pour auoir veu que ledict sieur Patriarche auoit fait chose mal seante à luy, & supplie Dieu, qu'elle descouure leurs actions telles qu'elles sont, afin

qu'il vous plaise d'y remedier. Vostre Saincteté print ladicte coppie, & me dit qu'elle la verroit, & qu'elle n'oublieroit de faire tous bons offices, pour remedier aux affaires de la France: & que si elle enuoye quelqu'vn de delà, elle luy donnera charge de parler à moy, & que ie deuois m'asseurer qu'elle auoit tres-bonne intention de bien faire pour ledit Royaume, & que si ie luy escriuois, elle l'auroit agreable, & m'y feroit respõse: ce que ie l'asseuray de faire, & que ie seray biẽ aise d'auoir occasiõ de luy escrire chose, qui luy doiue estre agreable.

Ces propos acheuez, mon fils vint baiser les pieds de vostre Sainctetê, pour se licencier, auquel il vous pleut de donner vne croix d'or, auec quelques esmeraudes, dãs laquelle estoient quelques reliques, & de la vraye croix, & aussi vn chapellet, qu'elle trouua bõ au mesme instant de luy mettre au col, ce que ie n'osay luy commander de refuser, pour ne donner occasion à vostre Sainctetê de penser, que ie mesprisasse les choses saintes, & aussi que la valeur d'enuiron trois ou quatre cens escus dudict present, les reliques ostees, n'estoit tel, qu'il peust donner occasion à personne de croi-

re, qu'elle eust pensé me vouloir dõner tel contentement, qui peust aneantir le mescontentemẽt tres-grand, que i'ay de la despesche, qu'il vous a pleu me donner: & apres que mõdit fils eut fait son deuoir, suruindrent les autres Gentils-hommes François, qui en firent de mesme, desirans de s'en retourner auec moy trouuer nostre Roy: Et apres eux, ie baisay les pieds de vostre Saincteté, pour luy rendre le dernier deuoir de mon voyage: Et en ce faisant, ie prins congé de vostre Sainctet é, en intention de partir deux ou trois iours apres, comme ie fis.

Or, Pere sainct, ayant pris congé de vostre Sainctetè & perdu toute esperance de pouuoir retirer d'elle meilleure expeditiõ que celle qu'elle m'auoit donnee, & me voyant reduit à rapporter au Roy mõ seigneur, & à tous les bons François vne resolution si rigoureuse & seuere qu'il vous a pleu de prendre sur mes tres humbles & Chrestiennes supplications: Ie me suis auãcé de rediger par escrit le sommaire de ce qui est passé touchant l'affaire, pour lequel le Roy mon maistre m'a enuoyé à voz pieds, afin de dõner occasiõ à vostre Sain-

cteté de considerer à loisir mieux que i'estime qu'elle n'a fait l'importan ce d'iceluy, & quant & quant d'y apporter quelque remede doux & gracieux, conuenable à vostre qualité, suppliant tres-humblemēt vostre Sainctet́é, de me faire ce bien que de m'aduertir si elle s'apperçoit que i'aye oublié à escrire chose qu'elle m'ait dit ou fait dire, & qu'elle desire que i'y adiouste: car ie luy obeiray de tres-bon cœur, estant d'ailleurs bien asseuré de n'auoir dit chose qui ne soit veritable, pour le desir que i'ay eu de representer à vostre S^té^ la verité des affaires de nostre France, & de l'acheminer à l'embrasser comme ie l'esperois.

Pour ceste occasion donc ie supplity tres-humblement vostre Sainctet́é de ne trouuer mauuais, si outre ce que i'ay dit cy dessus, ie luy represent e encores le traictement rude qu'elle a trouué bon de me faire, non seulement à la qualité de ma personne, mais à l'affaire qui m'auoit esté cōmis, afin de donner occasion à vostre Sainctet́é de considerer comme le tout est passé, & cognoistre qu'elle a esté tres-mal cōseillee, & puis se resoudre plus volontiers à addoucir sa rigueur, qu'elle a eu agreable de me faire sentir.

Vostre

Vostre Saincteté se souuiendra donc, s'il luy plaist, du commandement expres, qu'elle m'a enuoyé faire à la Mouscha cinq iournees distantes de ceste ville par le Pere Pousseuin, de venir resolu en ceste ville, à n'y demeurer que dix iours, & depuis de celuy, qu'elle m'enuoya faire par Monsieur le Maistre de vostre chambre le huictiesme iour apres mon arriuee, de m'expedier vistement pour partir au plustost, qui faict paroistre qu'elle ne me restraignoit ce terme si court, sinon pour penser de me mescontenter, & donner occasion de ne venir en ceste ville, & puis y estant venu, qu'elle desiroit de m'en chasser au plustost, pour ne vouloir entẽdre à la treshumble requeste que i'auois à luy faire de la part de mon Roy penitent: car l'on sçait assez, qu'en huict ou dix iours l'on ne peut quasi donner commancement à vn affaire de si grãde importance, tant s'en faut, qu'il se puisse expedier dans vn terme si court: Aussi ie diray, que l'on n'a iamais accoustumé de dõner vn temps si prefix, qu'aux ennemis, que l'on craint, qu'ils ne brassent pendant leur seiour quelque chose preiudiciable au lieu où ils sont. Ce que iuste-

ment l'on ne peut dire de moy, sçachant que ie ne suis venu trouuer vostre Sainctete, comme ennemy dudict S. Siege & d'elle, mais pour l'honnorer & faire receuoir en vostre bergerie pontificale vne brebis esgaree des plus excellentes de la Chrestienté, & tres-suffisante pour y en ramener apres elle vne quantité si grande que les forces du Roy d'Espagne & celles de la Ligue ensemblemẽt ne le sçauroient iamais faire: & si i'ay seiourné plus long temps en ceste ville que les dix iours, i'en dois attribuer la cause à la goutte qui est suruenuë à vostre Sainctete, & d'autres accidens & interruptions qu'elle a eu, & à la proposition que Monsieur Montorio, venu de Paris, a faicte de m'y amuser pour retarder mon retour pres du Roy mon Maistre, & non pas à la volonté de vostre Sainctete, par ce qu'elle n'a iamais trouué bon de me prolonger ledict terme de dix iours, quelque instante supplication que ie luy en aye peu faire par plusieurs & diuerses fois, le Dimanche xxj. le Mardy xxiij. & Ieudy xxv. de Nouembre, & depuis fait supplier par ledict sieur Cardinal de Toledo, quand il m'est venu parler de vostre

part, comme i'ay dict cy dessus, dequoy ie veux croire que vostre S^ae se ressouuenãt, elle aura regret de l'auoir faict par le cõseil pernicieux de ceux qui pour plaire à autruy, desirent de ruiner la France, & possible au dommage de vostre Saincteté, & du sainct Siege.

De mesme ie veux croire qu'elle n'approuuera non plus le cõmandemẽt qu'elle me fist au mesme temps, & par le mesme pere Pousseuin, que venant en ceste ville i'y vinsse auec moindre apparat de compagnie que ie pourrois, pour les raisons cy dessus alleguees : car il semble qu'il deuoit suffire à vostre S^ae de ne m'auoir faict rencontrer auec les honneurs accoustumez aux Ambassadeurs des Roys de France, & aussi de ne me donner le consistoire accoustumé, sans me prescrire vne loy si rigoureuse & contraire à ma qualité: quand dis-ie, ie n'aurois point le tiltre d'Ambassadeur d'vn Roy de France : Car elle eust assez amplement tesmoigné à vn chacun par tels actes, que son bon plaisir estoit de ne me receuoir comme Ambassadeur. Et au reste qu'elle ne vouloit m'empescher de tenir & garder le rang qui iustement m'est

deu, à cauſe de la maiſon d'ou ie ſuis yſſu, & que ie tiens en Frãce. Car le Pape Sixte cinquieſme, qui a achéminé voſtre S^{té} au Pontificat, par le chappeau qu'il vous dõna, ne vous a pas donné exemple de me traicter de telle façon en la receptiõ honnorable, qu'il fit à Monſieur de Luxembourg venu le trouuer, non de la part d'vn Roy tres-Chreſtien, mais des Catholiques Royaux, qui ſeruoiẽt lors ſa Majeſté, non dis-ie, pour luy apporter la nouuelle de ſa conuerſion, mais ſeulement quelque apparence. D'ailleurs Gregoire xiiij. n'a pas auſſi donné tel exẽple à voſtre S^{té} en la reception tres-honnorable qu'il fit aux Ambaſſadeurs du Moſcouite, ſchiſmatique, voire heretique, qui le vinrent trouuer de ſa part, non pour le recognoiſtre vicaire de Ieſus Chriſt, ny luy rendre le deuoir qui luy eſtoit deu, mais ſeulement pour le requerir de l'aſſiſter à l'endroit du Roy de Pologne, afin qu'il ne luy occupaſt l'autre partie de la Liuonie, qu'il n'auoit encores pris. Car outre la reception qu'il leur fit d'Ambaſſadeurs, il eſcriuit en la faueur du Moſcouite audit Roy de Pologne, comme il l'en auoit prié, ores qu'il ne donnaſt

aucune esperance à sa S^{té} de se faire Catholique, ny recognoistre le sainct Siege.

I'adiousteray encores le refus que vostre S^{té} a faict, de ne vouloir permettre à Monsieur le Marquis de Pizany, durant vn an tout entier, de venir luy baiser les piedz de la part de tant de Princes du sang Royal, & d'autres Princes, Seigneurs & Clergé qui assistent le Roy pour luy rendre tesmoignage de l'humilité & obeissance qu'ils luy portent,& pour luy ouurir les moyens bons & faciles, pour effectuer la cõuersion de nostre Roy, laquelle deslors nous voyions fort preparee, & en ce faisant,vous rendre le vray pere commun de la France : & non contãte de n'auoir voulu escouter ledict sieur Marquis,durant vn si long temps, elle a esté poussee de luy commander, estant en chemin pour aller à Lorette, de sortir hors des terres de vostre estat,cõme s'il estoit ennemy du sainct Siege, & non pas vn personnage plein d'honneur & tres-Catholique, comme il s'est faict cognoistre pour tel aux Ambassades où il a esté employé en Espagne l'espace de dix ou douze ans, & en ceste ville cinq ou six.Ce que Pere sainct, ie vo⁹ lais-

ſe à penſer, ſ'il n'apportera pas grand deſplaiſir à tant de perſonnages de qualité, qui l'auoient delegué vers voſtre Sainctet-té. Car on ne ſçauroit dauantage meſpriſer vne perſonne, que de ne la vouloir eſcouter, & en fin la chaſſer hors de ſes terres, ſans luy en dire l'occaſion. Si paraduẽture voſtre Sainctеté euſt eu quelque meſcontentemẽt particulier de ſa perſonne, il euſt eſté plus à propos de le luy faire dire dés le commancement qu'il vint en Italie par Mõſieur le Duc de Mantouë mon nepueu, que nõ pas de le faire par ſon Alteſſe perſuader d'auoir patience, & declarer ſa commiſſion, luy donnant par là eſperance de le receuoir : car il euſt aduerty ceux qui l'auoient deputé, du refus qu'elle faiſoit de le receuoir, afin qu'ils en commiſſent vn autre en ſa place, & le tout fuſt paſſé auec quelque honneur : au lieu que l'ayant traicté ſi rudement, l'on a pris argument de croire, que l'on ne deſiroit point qu'il vint à Rome, pour declarer la verité, & contredire les faulces impreſſions que l'on auoit ſemé en ceſte ville du Roy & de noſtre France, & qui eſtoient entrees bien auant dans voz oreilles. Le pauure pere Pouſſe-

uin Iesuiste, choisi par vostre Sainctété, d'entre tant de gens d'honneur, qui sont en ceste ville pour l'enuoyer au deuant de moy à me declarer voz volontez & intentions, a esté finablement contrainct de s'enfuir de ceste ville, pour vous auoir dit, & à aucuns Cardinaux partie des moyens que ie pretendois d'ouurir à vostre Sainctété, pour faciliter les affaires de nostre France, parce qu'il fut tenu pour vn politique, & du tout affectionné à mon Roy, puis qu'il n'exaggeroit contre luy, comme l'on vouloit qu'il fist, plustost que de faciliter la recōciliation de sa Majesté auec vostre S^{té}, & remettre son Royaume en paix, & euiter tant de maux qui aduiendront.

Ie suis contrainct encores de representer à vostre Sainctété le commandement qu'elle a faict faire à Messieurs les Cardinaux peu auparauant ma venuë en ceste ville, de ne me visiter, & qui pis est, de ne se laisser visiter par moy, comme si i'estois personne indigne de parler auec eux, ou excommunié. Ce que vostre Sainctété sçauoit fort bien le contraire, & qu'il n'y auoit tache en moy qui me peust empescher de parler à eux. Neantmoins pour

toutes les ſupplications que ie luy aye peu faire par diuerſes fois, ie n'ay iamais peu obtenir ceſte grace & faueur de voſtre Sainctеté, que de les viſiter en particulier & en general, comme i'en auois de mon Roy charge expreſſe, & lettres pour leur preſenter, afin de me congratuler auec eux de la conuerſion de ſa Majeſté, & les informer de ce qui eſtoit paſſé, & les ſupplier de l'aſſiſter enuers voſtre Sainctеté en cet affaire, ayant proteſté par pluſieurs fois à voſtre Sainctеté que ie n'entendois point qu'elle donnaſt permiſſion auſdicts ſieurs Cardinaux de me viſiter, parce que ie ne recherchois point cet honneur. Car il ne ſe trouuera aucunement ſur les liures, ny par les traditions humaines, que l'on ait iamais empeſché les parties d'informer les Iuges & Conſeillers des grands Princes qui doiuent aſſiſter au iugemẽt de leur cauſe, comme Meſſieurs les Cardinaux doiuent faire les Papes en telles matieres ſi importantes, comme Conſeillers naiz du ſainct Siege, & leſquels à ceſte occaſion ont leur demeure eſtablie en ceſte ville pres d'eux : autrement leur reſidence ne ſeruiroit que pour teſmoigner les proui-

ſions des benefices que les Papes donnent aux conſiſtoires, & comme des Chanoines aux ſeruices ſolemnels. Dont, Pere Sainct, ie ne puis me retenir de vous dire en toute humilité, que ie doute bien fort que tels refus ne donnent à penſer qu'elle ne vouloit que l'affaire de mon Roy fuſt entendu par tels perſonnages d'honneur, accõplis de vertu, contre la couſtume gardee au faict de la iuſtice, qui doit eſtre diſtribuee ſincerement & droictemẽt à chacun, & donne libre accez indifferemment à tous, pour la requerir, informer les Iuges, & plaider contre les plus grands Princes de la terre. Dieu a enſeigné par le vieux & nouueau Teſtament les Iuges, comme ils doiuent ſe gouuerner en la diſtribution de la iuſtice.

Pareillement, ie feray reſſouuenir à voſtre Saincteté du refus qu'elle m'a faict de communiquer le memorial ſuſdict à Meſſieurs les Cardinaux du ſacré College, qu'elle cognoiſſoit auoir le iugement & l'ame bonne, & du tout eſlongnee de paſſion & d'intereſt particulier en cet affaire, & à chacun d'eux reſpectiuement demander en ſecret leur aduis ſur icelluy, pour

leur donner plus de liberté & d'asseurance de le vous dire, auec sincere conscience, & sans crainte de desplaire à personne, & puis en plain consistoire faire redire sommairement l'aduis de chacun, afin de vous en seruir & aider à trouuer le vray remede necessaire à noz maux, ainsi que de tout temps les Papes voz predecesseurs ont faict, voire en beaucoup moindre occasion que ceste-cy, pour le desir qu'ils ont eu de rendre leurs actions iustifiees à tout le monde, & de descharger leur conscience enuers Dieu, du iugement qu'ils donneroient. Ce que d'autant plus me sembloit que vostre Saincteté deuoit faire, parce qu'elle ne prenoit conseil que de Messieurs les Cardinaux des cõgregations de l'inquisition, & de France, la pluspart desquels se peuuent appeller plustost Aduocats & Procureurs du Roy d'Espagne, & de Mõsieur son Ambassadeur, que non pas Iuges & Conseillers de vostre Saincteté en cet affaire, parce qu'aucuns sont naturels Espagnols, autres, subjects tres-affectionnez du Roy d'Espagne, autres, obligez à sa Majesté Catholique, par pensions qu'ils ont de luy, & quelques vns le

recherchēt bien fort pour l'esperāce qu'ils ont d'estre faicts Papes par sa faueur, recogneuë maintenant en ceste ville seule, & omnipotente en tout. Et pour mieux cōfirmer mon dire, i'ay dit à vostre Saincteté, & est vray, que pour le moins vne demie douzaine de Cardinaux, apres auoir assisté vostre Saincteté à dire tant deuotement, cōme elle fit, la grand' Messe le iour de Noël, à laquelle mon ame receut beaucoup de contentement, si tost qu'ils furent sortis de table, allerent visiter Madame l'Ambassatrice d'Espagne, au lieu d'aller à Vespres, au visiter les lieux saincts, comme la iournee deuotieuse le requiert, & l'exemple tres-pieux que vostre Saincteté leur auoit donné le matin. Neantmoins vostre Saincteté n'a trouué bon d'accorder aucunemēt ma demande, disant qu'elle n'estoit tenuë de communiquer au College de Messieurs les Cardinaux, sinon ce que bon luy sembloit, & qu'elle ne se vouloit conseiller, sinon à ceux qu'il luy plairoit, & finalement qu'elle ne vouloit s'assujettir à demander aduis qu'à ceux qu'elle iugeroit à propos, attendu qu'elle seule auoit à respondre deuant Dieu de ses

actions, ainſi que depuis elle l'a declaré au Conſiſtoire qu'elle tint le Lundy xx. du paſſé, trouuant fort mauuais qu'il y euſt eu quelques vns de Meſſieurs les Cardinaux qui ſe fuſſent plaints, dequoy elle ne leur communiquoit cet affaire ſi important. De ſorte que ie n'ay pas grande occaſion de m'eſtonner ſi la reſponſe qu'il vous a pleu de me faire a eſté rigoureuſe & ſeuere, eſtant procedee d'vn conſeil ſi paſſionné, mais bien que voſtre Sainćteté l'ait fait telle, ie doute bien fort que tel refus ne donne matiere à pluſieurs de croire que l'occaſion qui a retenu voſtre Sainćteté, de vouloir qu'autres que les ſuſdićts Cardinaux prinſſent cognoiſſance de cet affaire, & luy en donnaſſent aduis, a eſté parce qu'elle n'eſtimoit les autres Cardinaux capables à vous donner conſeil en affaire de ſi grande importance, ou bien que voſtre Sainćteté craignoit qu'ils la perſuadaſſent de faire autremẽt de ce qu'elle auoit deſia reſolu auec ceux des deux congregations, & promis à Monſieur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auparauant mon arriuee en ceſte ville, cõme ie le diray cy apres, & par conſequent qu'elle ſoit tellement enueloppee

& detenuë en ſubjection par ceux qui deſirent la ruïne de la France, qu'elle ne puiſſe faire ce que par ſon bon naturel elle feroit ſi elle eſtoit libre de telle ſubiection.

Et d'autant plus le croiront lors qu'ils ſçauront l'inſtante ſupplication & pourſuitte que i'ay faicte à voſtre Saincteté, de demander aduis ſur tel affaire à l'Empereur & aux autres Princes de la Chreſtienté, pour rechercher le vray moyen pour remedier à tels malheurs, & qu'elle ait trouué bon de rejetter vn conſeil ſi ſage & prudent qu'eſt celuy deſdicts Princes & Cardinaux, eſloignez d'intereſt particulier, conſommez & experimentez à manier grands affaires d'Eſtat, pour ſe tenir ſeulement à celuy deſdits Cardinaux paſſionnez, eſtimant que ſi voſtre Saincteté euſt deſiré d'aſſoupir noz guerres ciuiles, & euiter la ſuitte de tant de maux qu'elles ameinent, elle euſt recherché l'aduis deſdits ſieurs Princes & Cardinaux, & d'autres encores pluſtoſt que de le rejetter. Et en ce faiſant voſtre Saincteté euſt euité le le doute qu'elle m'a quelquefois dit auoir de s'entremettre en noz affaires, pour crainte de faire choſe contraire à ſon a-

tente, & preiudiciable à son ame. Car ie croy fermement qu'elle eust trouué l'vnique remede à noz maux, comme l'experience le nous appréd, parce que tant plus vn affaire important est consulté parmy les esprits excellens, il s'esclaircit dauantage : tout ainsi que faict le miel iaulne quand il est beaucoup agité. Ie ne puis certainement croire que si vostre Sainctetė voyoit de ses propres yeux l demolition de plusieurs beaux & grands monasteres qui se fait, & le desordre qui s'engendre tous les iours plus parmy les Ecclesiastiques, qu'elle en auroit horreur, & que le cœur luy fremiroit de voir tant de cures abandonnees par leurs Curez: & par consequent tant de peuple Catholique destitué des sacremens de l'Eglise, & de l'instruction spirituelle qu'ils doiuent auoir pour les maintenir en la cognoissance de Dieu, dont la pluspart demeurét sorciers, & meurent damnez: & non seulement telle perte sera de trois ou quatre personnes, mais de beaucoup de millions d'ames qui sont maintenant Catholiques: car la rage des soldats, mesmes estrangers, est si grande, qu'elle les induit à faire toutes sortes

d'impietez qui ſe peuuent imaginer non ſeulement contre le pauure peuple, mais à l'endroit des gens Eccleſiaſtiques, voire de leur party. Ie ne ſçay ſi telles ames damnees n'accuſeront en plain iugement deuant Dieu ceux non ſeulement qui ſont cauſe de leur damnation : mais auſſi ceux qui auront preſté conſentement pour n'auoir voulu y apporter le remede qui eſtoit en leur pouuoir. C'eſt pourquoy, Pere Sainct, ie croy que quand voſtre Saincteté aura bien conſideré la propoſition que ie luy ay faicte, elle aura regret de ne l'auoir embraſſee, & ſera faſchee contre ceux qui l'auront retenu de ce faire. Et puis que ie ſuis ſur tel propos, ie ne puis me retenir que ie ne die à voſtre Saincteté, qu'il a eſté trouué fort mauuais en France que l'on ait eſcrit à Monſieur le Cardinal de Plaiſance, & au ſieur Duc de Feria qui ſont à Paris auparauant mon arriuee en ceſte ville, qu'ils ne ſe donnaſſent point de peine de ma venuë à Rome, parce que mon ſejour y ſeroit fort court, & que ie ne rapporterois aucune reſolution ſur l'abſolution de noſtre Roy, & qu'ils en aſſeuraſſent ceux de la Ligue, afin qu'ils ne priſ-

Clement ses predecesseurs, soubs lesquels grande partie de la Germanie & l'Angleterre se sont distraicts de la recognoissance du S. Siege : mais ie cognois bien m'estre grandement abusé, & m'en desplaist.

Quant à mon particulier, ie vous proteste, Pere Sainct, que ie ne veux aucunemēt me tenir offencé de toutes les indignitez qu'il vous a pleu de me faire, bien qu'elles ayent esté tres-grandes, parce que i'ay recogneu qu'elles ne prouenoient de vostre bon naturel, ains du conseil tres-pernicieux qui vous a esté donné de me despiter, pour me donner occasion de resoudre par moy-mesme de ne venir en ceste ville selon que le disiroient Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, & les deputez de la Ligue, & qu'ils vous en ont supplié, ne pouuans croire que i'eusse resolu d'y venir, si la force ne m'en empeschoit, ny que i'eusse le courage si grand de me resoudre à supporter les indignitez & affronts que l'on me feroit, comme i'ay faict pour tascher à surmonter toutes les difficultez qui s'opposeroient à moy pour esclaircir & reduire à bon port l'affaire que i'auois à traicter auec vostre Saincteté. Et pource ayāt

reçogneu que tout cela procedoit du naturel tres-mauuais de ceux qui taſchent de violenter le voſtre bon, i'ay voulu de propos deliberé ſupporter le tout, & me ranger pour ce regard à voz commandemẽs, meſme parce que i'ay touſiours eſtimé que tant plus ie ſerois humble en voſtre endroit, & qu'elle me rudoyeroit, & que ie l'endurerois, cela ſeruiroit à iuſtifier d'auantage, tant à l'endroit de mon Roy, qu'à la France, que ie ne ſerois cauſe que voſtre Sainɛteté me donneroit vne ſi rigoureuſe & ſeuere deſpeſche. D'ailleurs auſſi teſmoigneroit à voſtre Sainɛteté & à toute la Chreſtienté l'obeiſſance & humilité que mon Roy penitent m'a commandé de porter pour luy à voz commandemens. Ce qui, Pere Sainɛt, m'a induit pendant mon ſejour en ceſte ville d'y demeurer ſi priuément qu'elle le deſiroit, pour ne luy donner occaſion de ſe plaindre de moy, dont ie puis dire auec verité auoir eſté par les ruës auſſi ſimplement, que fait vn Gentil-homme de petite qualité, & dans mon logis ſans aucune viſite, à cauſe que chacun craignoit de deſplaire à voſtre Sainɛteté. Et pour ce n'y ſont pas ſeu-

lement venus ceux qui sont grandement obligez à la Couronne de France, & diray encores à moy, pour leur auoir fait plaisir. Les Minimes de la Trinité, qui sont la plusPart François, n'ont osé me receuoir la veille de Noël dans leur enfermerie, pour y faire mes deuotions, comme i'estois accoustumé de faire en leur couuent pres Paris, parce que leur vicaire general Neapolitain suscité comme ie cuide par aucuns Religieux Espagnols, que l'on a depuis mis par force dans ledict couuent, contre les priuileges d'iceluy (pour estre destiné seulement aux François) ne le voulut permettre, & vint luy-mesme me le declarer: Dequoy neantmoins ie n'ay voulu m'en plaindre à vostre Saincteté, de crainte de l'importuner. Ce qui vous doit faire cognoistre l'humilité & le respect que ie luy ay porté, & de mesme pourra faire monsieur le maistre de vostre chambre, en ce que pour obeïr au commandement qu'il me fit à la deuxiesme audience du Ieudy XXV. Nouembre, d'amener auec moy fort peu de Gentils-hommes François, ie n'introduisis auec moy que deux Prelats Italiens residans en ceste

ville au lieu de quelques soixante dix Gẽtils-hommes François, qui en la precedente audience, estoient venus auec moy pour se faire cognoistre bons seruiteurs de nostre Roy. Et neantmoins i'ay bien recogneu que tel commandement ne fut pas fait à Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne le Samedy ensuiuant : car il amena apres luy, allant à l'audience, soixante dix carosses, pour penser de me faire vne brauade à l'Espagnolle, au lieu de dix ou douze qu'il souloit y amener. Toutes lesquelles choses, ie doute, Pere Sainct, ne soient trouuees gueres bonnes par ceux qui considereront la personne que ie represente, & l'importance de l'affaire pour lequel i'estois venu, dequoy pour mon particulier ie ne veux m'en tenir offencé, ains obligé de l'honneur qu'il vous a pleu de me faire pendant mes audiences, ayant voulu traicter auec moy de telle humanité & douceur qu'elle pourroit faire auec Messieurs ses propres nepueux, & me faire tant d'offres qu'elle a faictes, accõpagnees des langages honnestes qu'il vous a pleu non seulemẽt de me tenir, mais à plusieurs autres, auec beaucoup de propos fort hõnorables

pour moy. Et en fin de m'auoir fait visiter par Messieurs les Cardinaux voz nepueux apres m'estre licentié de vostre Saincteté, dequoy ie l'en remercie tres-humblemēt.

Comme aussi d'auoir trouué bon de n'adiouster foy aux impostures que Monsieur le Cardinal de Plaisance vous a escrit de moy en Aoust dernier, disant en premier lieu, qu'il m'auoit conuié de parler à luy lors que i'estois à sainct Denis, & que ie ne luy auois fait aucune responce. D'ailleurs que i'auois fait prēdre à Neuers toutes les lettres qui n'estoient paruenuës en voz mains, & en ce faisant auoir rejecté son pernicieux dessein, qui estoit de me rendre par telles impostures si odieux à vostre Saincteté, qu'elle prist suject de ne me voir ny escouter, & par consequent de m'oster le moyen de vous declarer la verité des affaires de nostre France, & les comportemens dudict sieur Cardinal. Et par mesme moyen de me iustifier de ses calomnies, comme ie pense auoir fait, ayāt fait entendre à vostre Saincteté, que sur la propositiō que ledict sieur Cardinal m'enuoya faire de parler à luy, ie fis responce, auec la permission du Roy à Monsieur de

Chanualon honneste Gentil-homme de leur party, & grand amy dudict sieur Cardinal, que i'estois contẽt de retarder mon partement de sainct Denis, iusques au soir pour parler à luy aupres de Paris, ou i'yrois, lequel s'en retourna trouuer ledict sieur Cardinal, & puis m'escriuit de sa part qu'il ne pouuoit me voir, lequel i'estime rompit son dessein de me voir, quãd il entendit par ledict sieur de Chanualon, que s'il ne desiroit de parler à moy pour autre chose que pour me diuertir de venir me rendre à voz piedz, il n'auoit que faire de s'incommoder: & se resolut de me calomnier pour penser de m'oster le moyen de baiser les piedz de vostre Sainctete, & en ce faisant obtenir son intention. I'ay representé à vostre Sainctete la propre lettre que m'a escrit ledict sieur de Chanualon, afin de luy iustifier mon dire, & la calomnie dudict sieur Cardinal. Ie pẽse aussi auoir suffisamment verifié à vostre Sainctete le contraire de ce qu'il vous a escrit, touchant lesdictes lettres interceptes pour vous auoir faict cognoistre que ledict sieur Cardinal, sçachant fort bien que la ville de Neuers est en l'obeissance du Roy, &

qu'il y a garnison payee par sa Majesté, il n'est pas vray-semblable qu'apres auoir recogneu que l'on luy auoit pris deux ou trois de ses pacquets passant par ladicte ville, il ait voulu continuer à y faire passer les autres, ains qu'il aura faict tenir autres chemins à ses messagers pour aller à Lyon ou en Lorraine, pour les porter seurement, ainsi qu'il se peut faire, & que la verité est qu'il a faict: dequoy il m'a semblé que vostre Sainctété en demeura esclaircie, & d'ailleurs contente de moy, & que par là elle a peu cognoistre que ledict sieur Cardinal ne m'ayme gueres, me calomniant si estrangement en vostre endroict, sans luy en auoir dóné occasion, si ce n'est pour m'auoir recogneu autant enclin à conseruer la Couronne, que luy est à pourchasser sa ruïne: dequoy i'espere au moins tirer tel profit, que recognoissant vostre Sainctété l'animosité que ledict sieur Cardinal Sega a en mon endroict, elle n'adioustera plus de foy à ce qu'il vous escrira contre moy, pour penser de me fier les bras, les iambes & l'honneur, ainsi que i'ay recogneu qu'il en a la volonté, ayant cy deuant escrit à vostre Sain-

cteté au mois d'Auril dernier, que Monſieur de Guiſe m'auoit faict fuir depuis Chably iuſques à Neuers, diſtant de trente lieuës, lors que i'allay expreſſément le trouuer au commancement dudict mois d'Auril, pres de ladicte ville de Chably, pour luy offrir la bataille, auquel temps il fut contraint de ſe retirer à la faueur de ladicte ville, & le lendemain d'aller à Auxerre, diſtant de ſept lieuës de là, & puis à Troyes, ainſi qu'vn chacun l'a véu & cogneu, parce qu'à la verité il n'auoit lors les forces eſgalles aux miennes, & croy que s'il les euſt euës, qu'il ne ſe fuſt retiré ſi loing, pour eſtre Prince valeureux. En quoy voſtre Saincteté peut cognoiſtre que ce que ledict ſieur Cardinal vous a eſcrit contre moy, prouient de propos deliberé, puis qu'il ſçait qu'il vous a eſcrit le cõtraire de la verité. Et de meſme, ie croy qu'il faict encores tous les iours, à l'endroit de ceux qu'il n'aime point, & qu'il deſire de ruiner en voſtre endroit, comme il faict non ſeulement Meſſieurs les Princes du ſang & tous les Catholiques qui ſeruent le Roy, mais ſa Majeſté, ainſi que par autres lettres qu'il vous a eſcrit, l'on l'a

recogneu, n'ayant tenu à luy que vostre Sainctété n'ait exclus Messieurs les Princes du sang de la succession de la Courone, & excommunié tous les Catholiques qui seruent le Roy : ains à la prudence de vostre Sainctété, qui luy fit responce au mois de May dernier, qu'elle ne trouuoit bon ny l'vn ny l'autre, & aussi peu d'autres propositions qu'il vous auoit faictes.

Et puis que i'ay recogneu son mauuais naturel, ie ne veux obmettre de faire ressouuenir à vostre Sainctété l'aduertissement qui m'a esté donné, que ledict sieur Cardinal Sega auoit declaré à Paris au mois de Iuillet dernier, que l'intention de vostre Sainctété estoit, que Monsieur de Guise fust Roy, & pour le faire croire, qu'il presenta certain escrit qu'il disoit venir de vostre part: car ie ne pouuois croire qu'elle eust voulu violenter l'eslection des deputez de leurs Estats par vne simple propositiõ: ce que ie trouuay estre veritable, parce que vostre Sainctété me fit respõce qu'elle ne pouuoit croire qu'il se fust tant aduancé que d'employer vostre nom en chose de laquelle il n'auoit aucune charge, & s'estonnoit de telle nouuelle, comme à la ve-

rité elle en eut occasion, & croy qu'elle feroit fort bien de l'oster de là au plustost, pour n'estre aucunement propre pour effectuer l'intention bõne que vostre Sainčteté dit auoir de conseruer la religion & la Couronne entiere, ou à tout le moins ne luy adiouster plus de foy, comme ie la supplie tres-humblement en ce qu'il luy escrira du Roy & de nous tous, comme ennemy qu'il s'est par trop declaré contre nous, & diray cela, sans qu'il luy en ait esté donné aucune occasion. Vostre Sainčteté se souuiendra aussi, s'il luy plaist, de ce que ie luy ay dit, n'auoir iamais refusé de parler aux ministres des Papes voz predecesseurs, par les bons & licites moyens, ainsi que les lettres que ie leur ay escrites, & celles qui m'ont esté respōduës par Messieurs les Cardinal Caïetan & Landrian, que i'ay pres de moy, en font ample foy. Toutes lesquelles choses i'ay estimé deuoir laisser par escrit à vostre Sainčteté, afin de luy faire ressouuenir de la verité contraire aux impostures qui vous ont esté donnees, & quant & quant pour luy rafraischir la memoire de l'obligation que ie ressens de luy auoir, pour les choses

susdictes: & desirerois tres-volontiers, Pere sainct, qu'il vous pleust de m'obliger autant en l'affaire de mon Roy, pour lequel ie suis venu me rendre à voz piedz: car ie ne me trouuerois au desespoir auquel ie suis reduict. Lequel, Pere sainct, me contrainct de supplier tres-humblement vostre Saincteté, pour fin de cet escrit, de vouloir addoucir sa rigoureuse & seuere resolution, & m'obliger tellement à elle, que ie puisse dire d'y estre presque autant obligé qu'à mes pere & mere, lesquels, s'ils m'ont donné l'estre en ce monde, ie n'y reçois que miseres, entre lesquelles ceste-cy est des plus grandes que i'aye iamais euës: mais si vostre Sainctetè me fauorise tant que de m'accorder la tres-humble requeste que ie luy ay faicte pour le Roy mon Maistre penitent, & si affectionné qu'il est en vostre endroict: Ie pourray à iuste cause dire qu'elle m'aura tiré de ceste misere, & acheminé à meriter la vie eternelle pour les grands biens qui en aduiendront.

Donques, Pere sainct, recognoissez ie vous supplie tres-humblement qu'estes le vray vicaire de Iesus Christ, qui est descē-

du du ſein de Dieu ſon pere expreſſément pour venir rappeller le genre humain à la côuerſió, & pour payer la debté de ſa faute & peché, qui eſt propremẽt faire la penitẽce de noſtre forfaict. Il n'a ſeulemẽt trouué bon de ieuſner & endurer grandement en ce mõde, mais en la fleur de ſon aage voulut eſtre tourmenté, & en fin crucifié & mis à mort par ceux leſquels il eſtoit venu pour ſauuer de la damnation eternelle, & pour leſquels au plus grand tourment de ſon mal il pria Dieu ſon pere qu'il leur pardonnaſt la faute qu'ils faiſoient. Qui vous doit, Pere ſainct, donner exemple, non de vous faire crucifier & endurer vne ſeule douleur pour receuoir ceſte brebis ſi penitente en voſtre bergerie, ny moins l'aller rechercher trois pas de voſtre hoſtel, mais ſeulement vous eſmouuoir à compaſſion à la clameur de ſa voix tremblante, qui inceſſamment crie comme i'ay faict pour elle, & vous ſupplie en toute humilité les genoux à terre, les mains iointes, les larmes aux yeux, toute eſmeuë & dolente, de la vouloir receuoir en l'Egliſe de Dieu, à fin qu'elle puiſſe participer à ſes treſors, & ce par le merite du precieux ſang eſpandu

par le Sauueur en l'arbre de la Croix, autant pour luy que pour vous, & en ce faisant luy donner le moyen de faire le salut de son ame.

Souuenez-vous, Pere sainct, de la ioye que les Anges font sur la conuersion du pecheur, & partant assistez-les en telle action. Souuenez-vous, Pere sainct, qu'vn homme peut grandement alterer les affaires de la religion Catholique, & vn hôme les peut pareillemẽt redresser, comme l'on en a veu plusieurs exemples. Ce Prince a grand suitte apres luy, & peut beaucoup pour l'augmentation de la religion Catholique. Souuenez-vous, Pere sainct, que l'occasion est chauue, & qu'vne chose faicte à temps & à propos profite beaucoup plus qu'estant faicte apres, & que maintenant il est en voz mains de faire vn œuure des plus grands qui se puisse faire en ce temps. Ce que paraduẽture aurez cy apres regret de ne l'auoir effectué. Les guerres & troubles de nostre France ont eu quelque repos par la tresue que le Roy mon Maistre a accordé à ceux de la Ligue, mais si la guerre continuë il y a danger qu'elle n'apporte beaucoup de ruïne au peuple inno-

cét, & du desordre en la religion Catholique. Souuenez-vous, Pere S^t. du deuoir de bon Pasteur, & de l'hõneur que vostre S^{té} acquerra, dõnant la paix & repos à ce grãd Royaume. Souuenez-vous, Pere S^t. que c'est vn Prince tres-Chrestien, yssu de la genereuse race S. Loys, Roy du premier Royaume de la Chrestiété, & que ses predecesseurs ont plus aidé & secouru les Papes, & le S. Siege q̃ tous les autres Princes de la Chrestienté, voire ie diray qu'ils ont grandemẽt accõmodé les Papes voz predecesseurs en terres de grãde importance, en dignité & choses precieuses, au lieu que d'autres ont arraché du S. Siege de fort belles & honnorables Prouinces, & les tiennent encores à son mespris. Souuenez vous, Pere S^t. que ce grãd Royaume & tãt de bõs Catholiques qui y sont, ne meritẽt d'estre mesprisez par vostre S^{té}. Ie luy en ay dit cy dessus les raisons, qui me gardera de les redire: mais seulemẽt ie vous supplie tres-humblemẽt de croire que s'il ne plaist à vostre S^{té} de receuoir à penitẽce nostre Roy, elle tesmoignera à nous tous, qu'elle nous desdaigne, voire qu'elle pretend de nous accabler: ce qu'elle ne pourra faire, &

neantmoins nous poussera à nous precipiter, & à faire ce qui n'a peu encores entrer en noz cœurs : car ceste Noblesse & peuple est tres-Catholique & genereux, & ne souffrira patiemmẽt de voir que vostre S^{té} differe de receuoir nostre Roy à penitence, croyant que ce soit par l'aduis & cõseil de ceux qui desirẽt la ruïne de la France, & que pour leur plaire elle ne vueille y donner la paix, ains qu'elle desire que la guerre cõtinuë, pour leur donner moyen d'assouuir leur ambition. Chose qui les pourra possible induire à faire quelque acte contraire à vostre volonté, qui vous desplaira & à ceux qui ont pris possession de la conseiller: & si elle ne le faict, elle sera retenuë par l'affection & zele que le Roy mon Maistre a à l'endroit du S. Siege. Vostre S^{té} sçait fort bien, que tandis qu'vne porte est sur les gõds, elle se manie aisémẽt pour grãde qu'elle soit, mais en estãt hors, est tres-malaisé de la remuer, & tres-difficile de la remettre en son lieu. L'exemple de tant de Prouinces de l'Asie, Afrique, Europe, & de la religion Grecque en font ample foy, sans que ie les particularise. Il vaudroit beaucoup mieux que l'on exter-

minast tout en vn coup tant de Noblesse & peuple Catholique qui seruent le Roy à conseruer la Couronne & la Religion, que nõ pas de les mal traicter: car vn cœur noble qui se sent offencé sans occasion, ne peut facilement l'endurer. Si donc vostre S^{té} n'a le moyen de ce faire, ie la supplie tres-humblement de prendre quelque autre meilleur expediẽt, afin de terminer les guerres en nostre Royaume: car tous les nobles & peuples de tous costez vniuersellement le desirent, sans vous arrester au dire des babillards, qu'il soit au pouuoir du Roy d'Espagne, & de ceux de la Ligue de chasser nostre Roy, & tant de personnages d'honneur qui le seruẽt. Car ils vous trompẽt, & desirent seulemẽt de vous enuelopper pour vous faire acheuer de vuider le tresor que Sixte V^{e}. a assemblé, cõme Gregoire XIIIIe. y a tresbien cõmencé, ayant despencé quinze cens mil escus fort inutilemẽt, cõme chacun le sçait, sans qu'il en ait esté rẽdu aucun cõpte, cõme il deuoit desia auoir esté fait. Cõsiderez, Pere S^{t}. que cet affaire est des plus grands qui soit aduenu en la Chrestienté depuis l'euenemẽt de Luther. Souuenez vo^{9}, Pere S^{t}.
que

que les Papes voz predeceſſeurs ont aſſemblé des Conciles generaux pour beaucoup moindre occaſiõ que ceſte-cy. Souuenez vous, Pere Saint, que voz predeceſſeurs ont enuoyé iuſques au Leuãt & Ponãt pour rechercher les Princes deſuoyez de la religion, afin de les ramener à l'Egliſe de Dieu. Souuenez vous, Pere Saint, que Ieſus Chriſt n'a iamais refuſé aucun penitent venant à luy, ains eſt allé au deuant de luy pour le ramener. L'exẽple entre autres de la Samaritaine, que i'ay allegué à voſtre Saincteté, en faict ample foy.

Or, Pere Sainct, ce grand Prince & belliqueux qui n'a oncques craint les forces du Roy d'Eſpagne vnies auec celles de Gregoire quatorzieſme, voſtre predeceſſeur, ny de meſſieurs de Sauoye & de Lorraine, ny de pluſieurs rebelles de ſon Royaume, auquel dis-ie les coups de canõ, d'harquebuſes, lãces, piques, & eſpees, ne luy ont iamais faict peur, ny l'image de la mort faict aucune apprehenſion, comme les hazards infinis auſquels il expoſe iournellement ſa vie, en font ample foy, vient maintenant de ſi loin en toute humilité ſe proſterner à vos pieds, pour vous rẽdre tout l'hõneur &

obeissance qu'il vous doit, vous suppliant tres-humblement comme le vicaire de Iesus Christ, qu'il recognoist, de luy departir les tresors de l'Eglise, & voz commandemens, lesquels il est tout prest d'effectuer pour faire le salut de son ame. Ce courageux Prince ne s'est point flechy à ce faire, pour doute de ne pouuoir surmõter ses ennemis: mais il y a esté acheminé par le zele Chrestien que Dieu luy a imprimé dans son cœur: Car sa conuersion n'a esté faite par force, mais de bonne volonté & par deuotion, d'autant que lors il estoit victorieux sur ses ennemis par la prise qu'il venoit de faire de la ville & chasteau de Dreux, qui apportoit grãd secours à la ville de Paris, sans que l'armee Espagnole & de la ligue ensemblement ayent eu la hardiesse de s'approcher de luy, pour penser de luy faire leuer le siege qu'il a tenu l'espace de six semaines. D'ailleurs l'armee Espagnole s'estoit retiree durãt ce temps de delà la Somme, & depuis se mutina, & se deffit d'elle mesme en Arthois vers la fin du mois de Iuillet, auquel tẽps sa Maiesté alla à S. Denis, & y fit aussi approcher la siẽne, pour empescher qu'aucuns viures n'en-

traſſent dans Paris, qui engẽdra vne grande clameur dans ladicte ville, laquelle fuſt deſia rendue à ſa Maieſté, s'il n'euſt trouué bon d'vſer d'vn acte genereux enuers elle & tous ſes pauures & affligez ſubiects, par la treſue qu'il luy pleuſt accorder, afin de leur teſmoigner, que comme il ſe reconcilioit auec Dieu & noſtre mere ſaincte Egliſe, par le moyen de ſa conuerſion, que il vouloit auſſi leur donner exemple par telle douceur & humilité d'en faire de meſme en ſon endroit. De ſorte qu'il ſe void clairement que ſa conuerſion n'a eſté forcee ny violentee, ains prouient de ſon propre mouuemẽt. Ce Prince valeureux, Pere Sainct, n'a point encores eſté Dieu mercy battu par ſes rebelles, ains au contraire les a touſiours battus.

D'autre coſté i'ay dit à voſtre S^cté, que ie l'aſſeurois ſur mon honneur, que la conuerſion de ſa Maieſté eſtoit bonne & non feinte, l'ayãt recognuë pour telle lors que ſa Maieſté me cõmanda expreſſement d'en aſſeurer voſtre S^cté: Car s'il euſt eu autre intention, ie m'aſſeure qu'il euſt choiſi toute autre perſonne q̃ moy pour me faire eſtre miniſtre d'vne mẽterie de ſi grãde impor-

tance & preiudiciable à mon honneur & à mon ame. Et partãt qu'il me ſembloit que voſtre Sainteté deuſt adiouſter autant de foy à mon dire qui n'eſtoit nullement paſſionné pour mon particulier intereſt, qu'à celuy des ſuſdicts, qui ne prouenoit que de l'ambition qu'ils auoient & deſir de la ruine de la France. D'auantage i'ay ſupplié voſtre Sainteté de me cotter les actions que l'on luy auoit dit que ſa Maieſté auoit faict contraires à ſa conuerſion, m'offrant de les vous iuſtifier: ce qu'il ne vous a pleu de me dire, dont i'ay eſté grandemẽt marry, m'eſtant aduis que voſtre Sainteté ne pouuoit moins que de me dire ce que l'on diſoit de ſa Maieſté pour l'en iuſtifier, ou ne le pouuant faire à bonne & iuſte cauſe, n'adiouſter foy à l'aduertiſſement qui vous en auroit eſté donné. Toutesfois eſtant aduerty que l'on vous auoit produit certains articles qui ont eſté traictez à Niort au mois de Septembre dernier, pour pẽſer de s'en ſeruir à tel effect: ie les produiſis moymeſme, pour vous faire cognoiſtre que les Huguenots teſmoignent la conuerſion du Roy eſtre tresbonne, puis qu'ils deſirent d'aſſeurer leurs affaires, & auoir vn Prince

particulier qui euſt ſoin d'eux. D'ailleurs ie luy ay auſſi offert de luy faire voir le ſerment ſolemnel que ſa Maieſté pretend faire à ſon ſacre & couronnement, & baillé celuy de l'ordre du Sainct Eſprit, afin que elle iuge par là le lien auquel le Roy mon Seigneur ſe mettoit, & prinſt par là occaſion de croire que ſa conuerſion fuſt bonne, & en ce faiſant le receuoir pour vray penitent. I'ay offert à voſtre Saincteté de ſigner de mon propre ſang les aſſeurances que ie luy donnois, que mon Roy effectueroit de tout ſon pouuoir les commandemens qu'il vous plairoit luy donner pour penitence de ſon peché, & pour plus grande caution, ie luy ay auſſi offert mon fils vnique en oſtage, pour le tenir priſonnier dans voſtre Chaſteau de Sainct Ange, lequel ie vous dis, ores que i'honnore grandement ſa Maieſté, que ie ne voudrois l'agrandir pour la ruine de mon cher enfant, comme ie ferois ſi ie n'eſtois plus que tres-aſſeuré de ſa bonne volonté. Auſſi que ie recognois fort bien que le Royaume de France eſt compoſé de grand nombre de villes fortes, tout autrement que ne ſont ceux d'Angleterre &

Eſcoſſe, & d'autres, qui rendroit diffi ciles les changemens que l'on y voudroit faire. Partant ie ſupplie tres-humblemẽt voſtre S^{té} de ne vouloir tant s'arreſter aux doutes que l'on luy faict de l'intention de noſtre Roy, qu'elle differe d'ẽbraſſer les choſes certaines & aſſeurees que ie luy ay deſduites, & retarde à receuoir noſtre Roy penitent, iuſques à ce que l'Ange, auquel elle ſe remiſt, ſoit deſcendu du Ciel pour vous dire en l'oreille que ſa conuerſiõ ſoit bonne: car il eſt à craindre que l'on ne penſe que voſtre Sainctεté ſe remette expreſſement à choſe impoſſible, afin de ne le receuoir, parce que Dieu n'a accouſtumé d'enuoyer ſes Anges pour occaſion ſi claire & notoire à chacun: *Quia habemus Moyſem & Prophetas.* C'eſt à dire que Ieſus Chriſt vous a ſuffiſammẽt enſeigné par ſa doctrine ce que vous auez à faire, ſans vous remettre à receuoir de luy des miracles: auſſi qu'il me ſemble vous auoir allegué prou de raiſons pertinentes pour vous faire croire que ſa conuerſion ſoit bonne, & faite volontairement: Et d'ailleurs que l'on doit croire pluſtoſt le bien que le mal. Et ſi voſtre Sainctεté perſiſte en ſon opinion, ie

croy que son ame s'affligera à toutes heures qu'elle entendra les nouuelles des sacrileges, violemens, meurtres & ruines qui seront perpetrees sur le pauure & innocẽt peuple Catholique, Monasteres & gẽs Ecclesiastiques, & aura tres-grand regret & desplaisir de penser d'en estre tenue pour n'auoir voulu s'entremettre à les empescher, comme elle peut faire s'il luy plaist. I'ay appris q̃ bien souuent les Princes souuerains sont cause par leur peché de faire souffrir le peuple, comme fit Dauid. Vostre Saincteté sçait fort bien & mieux que moy, combien le peché d'obmission est grand, mesmes à l'ẽdroit des Princes, & sur tout du Pape, & en affaire de telle importance qu'est cestui-cy.

Pour conclusion, Pere Sainct, est il possible que vostre Saincteté nonobstant toutes ces raisons, iustes & apparentes, vueille reiecter au loin mon Roy, pour ne le receuoir en l'Eglise de Dieu? Certes ie crains, que si elle le fait, elle n'en soit blasmee, & qu'ẽ fin elle n'ait regret de l'auoir fait, mesmes lors qu'elle verra aduenir par telle occasion les miseres susdites. Car chose certaine est, que tandis que les guerres ciuiles

continueront, la diſcipline Eccleſiaſtique ſe perdra, comme nous voyons qu'elle fait depuis la priſe derniere des armes que ceux de la Ligue ont faict en Ianuier 1589. Ie ſupplie donc tres-humblemẽt voſtre Sainčteté pour fin de ce mien eſcrit, de vouloir conſiderer cet affaire mieux qu'elle n'a faict iuſques à preſent, afin de tenir en paix toute la Chreſtienté, & la reünir au deuoir qu'elle doit. Et pour mon particulier, ſi par meſgarde i'ay eſcrit quelque choſe qui deſplaiſe à voſtre Sainčteté, ie la ſupplie tres-humblement de me le pardonner, & attribuer le tout à la grande affection, voire paſſion, que i'ay en cet affaire, pour me voir en danger d'eſtre miniſtre & faire effect poſſible du tout contraire à celuy que i'ay pretendu, venant trouuer voſtre Sainčteté, & par conſequent de laiſſer vne memoire funeſte à la poſterité, & poſſible creance à ceux qui ignoreront ce que particulierement i'ay traicté à voſtre Sainčteté, & ledict ſieur Cardinal de Toledo, que ie ne m'y ſois comporté comme ie deuois faire, pour induire voſtre Sainčteté à fleſchir ſa volonté en l'endroict de mon Roy en choſe ſi iuſte & raiſonnable: car ç'a eſté

vn tres-grand mespris que de n'auoir voulu me donner aucune respõce, & croy que vostre S^{té} le cognoistrà pour tel, lors qu'elle y aura vn peu mieux pensé, & m'excusera, s'il luy plaist, si i'ay dit plus que ie ne deuois, & croira que ie l'ay faict seulement pour pẽser de me descharger enuers Dieu & le monde de ce qui aduiendra, ayãt faict cognoistre qu'il n'a tenu à moy de rechercher tous les moyens possibles pour vous faire prendre telle resolution qu'il est expedient.

Si donc, Pere Saint, i'ay outrepassé mon deuoir, ie vous en demande de rechef pardon, & supplie tres-humblement vostre Saincteté de ne m'en vouloir mal, ains de receuoir le tout en bonne part, cõme prouenant d'vn cœur desireux, qu'il vous plaise reiecter au loing le mauuais conseil qui vous est dõné, & prendre celuy que ie vous ay proposé du tout esloigné d'interest particulier, & doué des qualitez requises pour vous donner aduis conforme au grand besoin present. A quoy me recognoissant ne pouuoir faire d'auantage que ce que i'ay faict, ie finiray, en baisant tres-humblement les pieds de vostre Saincteté,

& adreſſant ma priere au Sauueur du mõde pour le ſupplier,

PERE SAINCT, de vous donner vn bon conſeil, & inſpirer à faire telle reſolution qu'il eſt requis & neceſſaire pour le bien de la France, & de la Chreſtienté, & particulierement du ſainct Siege de Rome. Ce 14. Ianuier 1594.

Voſtre tres-humble & treſ-
deuot ſeruiteur,
LODOVICO GONZAGVE.

Lettre du Roy à noſtre Sainct pere, preſentee par le Sieur de la Clicle.

TRES-SAINCT PERE, *Ayant par l'inſpiration qu'il a pleu à Dieu me donner, recogneu que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine eſt la vraye Egliſe, pleine de verité, & où giſt le ſalut des hommes, conforté encores en ceſte foy & creance par l'eſclairciſſement que m'ont donné les Prelats & Docteurs en la ſaincte faculté de Theologie, que i'ay à ceſte fin aſſemblez, des points qui m'en ont tenu ſeparé par le paſſé: Ie me ſuis reſolu de m'vnir à ceſte ſaincte Egliſe, tres-reſolu d'y viure & mourir auec l'aide de celuy qui m'a faict la grace de m'y appeller. Et pour donner commencemẽt à ce bon œuure, apres auoir eſté receu à ce faire par*

lesdits Prelats auec les formes & ceremonies qu'ils ont iugé estre necessaires, ausquelles ie me suis volõtiers souzmis, le Dimanche 25. Iuillet, i'ay ouy la Messe, & ioinct mes prieres à celles des autres bons Catholiques, comme incorporé en ladicte Eglise, auec ferme intention d'y perseuerer toute ma vie, & de rendre l'obeissance & respect deu à vostre Saincteté, & au S. Siege, ainsi qu'ont fait les Rois tres-Chrestiens mes predecesseurs. Et m'asseurant, Tressainct Pere, que vostre Saincteté ressentira la ioye de ceste saincte action, qui conuient au lieu où il a pleu à Dieu la constituer: I'ay bien voulu, attendãt que sur ce ie luy rende plus ample deuoir, comme dãs peu de iours ie deputeray à cet effect vers elle vne Ambassade solemnelle, & de personnage de bonne & grande qualité, luy donner par ce peu de lignes de ma main ce premier tesmoignage de ma deuotion filiale enuers elle, la suppliant tres-affectueusement l'auoir agreable, & receuoir d'aussi bonne part cõme elle procede d'vn cœur tres-sincere & plein d'affection, de pouuoir par mes actions meriter la saincte benediction. Et sur ce, tressainct Pere, ie prie Dieu qu'il vueille longuement maintenir vostre Saincteté en tres-bonne santé, au bon gouuernemẽt de sa saincte Eglise. De Sainct Denis ce 18. iour d'Aoust 1593. Et plus bas est escrit,

Vostre bon & deuot fils, HENRY.

Autre lettre de sa Majesté presentee par le Duc de Niuernois.

TRES SAINCT PERE, *Apres qu'il a pleu à Dieu nous appeller à la cognoissance & communion de sa saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & la protestation que nous auõs faicte d'y viure & mourir, rien ne nous peut estre plus cher, ny de plus grande consolation en nostre esprit pour parfaire nostre contentement de ceste saincte action, que de la voir approuuee & auctorisee de la benediction de vostre Saincteté, en luy rendant de nostre part le deuoir qui luy appartient, dont desirant nous acquitter auec tout l'honneur & respect enuers vostre Saincteté que nous pouuons: Nous auons à cet effect choisi la personne de nostre tres-cher & biẽ amé cousin le Duc de Neuers, pour l'esperance que nous auons que les excellentes & vertueuses qualitez qui sont en luy, specialement illustrees de singuliere pieté & deuotion à la religion Catholique, rendront ceste nostre eslection, & la charge qui luy est par nous commise, d'autant plus agreables à vostre Saincteté, l'vn des principaux points de sadicte charge, estant de prester à vostre saincteté, & au sainct siege Apostolique en nostre nom l'obedience que nous luy deuons comme Roy de France tres-Chrestien, qui ne desire moins imiter*

l'exemple des Roys noz predeceßeurs à meriter le tiltre & rang de premier fils de l'Eglise par noz actions, qu'ils ont esté soigneux de l'acquerir & conseruer.

A CESTE CAVSE, *Treßainct Pere, nous supplions tres-affectueusement vostre saincteté, que le bon plaisir d'icelle soit accepter & receuoir cet office & deuoir qui luy sera de nostre part rendu par nostre-dit Cousin, auec les submisions deues & accoustumees, comme s'il estoit par nous fait en personne, & adiouster foy & creance à tout ce qu'il luy dira & fera entendre de nostre-dite part, tant pour ce regard que d'autres choses, tout ainsi qu'il luy plairoit faire à nous mesmes. Sur ce nous prions Dieu, Tressainct Pere, &c.*

Memorial ou requeste presentee à sa Saincteté, par le Duc de Nyuernois.

TRES-SAINCT PERE, Le Duc de Neuers enuoyé vers vostre Saincteté par le Roy mon Seigneur, vous remonstre en toute humilité de la part de sa Maiesté, qu'ayant ledict seigneur Roy erré long temps en la foy (dont il est tres-marry, & s'en repent de tout son cœur) & sur les ad-

monitions qui par fois luy en eſtoient faites, déſiré tant de bouche priuement que par eſcrits publiez & imprimez depuis plusieurs annees, demandé d'eſtre inſtruict ſur les poincts controuers, proteſtant de ne vouloir demeurer obſtiné, ains d'eſtre preſt à receuoir & embraſſer celle qui luy ſeroit monſtree eſtre la vraye foy & Religiō: Les Princes du ſang & autres Princes, auec les Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Gētilſhommes & autres Catholiques vnis enſemble dés le temps du tres-Chreſtien & tres-Catholique Roy Henry troiſieſme, pour la deffence de ſa maieſté tres-Chreſtienne, & de l'Eſtat & Couronne de Frāce, enuoyerent l'annee paſſee vers ce Sainct Siege, ſource de toute bonne doctrine & inſtruction, & vers voſtre Saincteté le Marquis de Piſany, pour la ſupplier de leur commander ce qui luy ſembleroit deuoir eſtre fait pour la vraye & pleine inſtruction & conuerſion qu'ō deſiroit d'vne perſonne ſi ſignalee, afin que toutes choſes y paſſaſſent auec les formes deues, & principalemēt auec l'auctorité & bon plaiſir de voſtre Saincteté, & qu'il n'y fuſt rien obmis de tout ce qu'elle iugeroit eſtre conuena-

ble, & ce pendant le Roy continua la communication qu'il en auoit ia commencee auec des personnes doctes, Catholiques & pies, & d'elles apprint pour la pluspart que elle estoit la vraye doctrine & Eglise de Dieu. Et n'ayant vostre Saincteté en vn si long temps voulu dōner audience au susdit Marquis au nom d'iceux Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes & autres, tous Catholiques & tresdeuots à ce Sainct Siege: Et sa Maiesté ne voulant, ny deuant plus longuemēt demeurer en la voye d'erreur, ains au plustost consommer la susdite instruction, & se confirmer en tout & par tout en la vraye foy, & venir à la reunion de l'Eglise de Dieu, conuoqua nombre de Prelats, Theologiens, & autres Ecclesiastiques du Royaume, & par iceux à plein instruict, & confirmé que la foy & l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est la seule vraye foy, & la vraye Eglise de Dieu, hors de laquelle il n'y a point de salut: a en presence d'iceux Prelats, & de plusieurs desdits Princes & Seigneurs, & de plusieurs milliers d'hommes, abiuré les erreurs passees, & faict profession de la susdite foy Catholique, Apostolique & Romai-

ne. Et iceux Prelats n'ayans peu receuoir les commandemens de voſtre Saincteté, ny ſçauoir ſon intention, recherchee auec ſi longue inſtance, par le moyen du ſuſdict Marquis de Piſani, & trouuant que ledict ſeigneur Roy de pluſieurs chefs eſtoit aux termes eſquels par les saints Decrets, & par l'aduis des Docteurs vieux & modernes, les Eueſques, voire les ſimples Prebſtres peuuent & doiuent abſoudre les penitens des cas reſeruez au ſiege Apoſtolique, luy ont pour la neceſſité du tẽps, & pour euiter pluſieurs inconueniens qui pouuoient aduenir d'vne plus longue dilation, imparty le benefice d'abſolution, luy enioignant neantmoins, & luy faiſant promettre ſelon la forme de droict, que ceſſans les empeſchemens legitimes il enuoyaſt à Rome vers le ſainct Siege Apoſtolique, & voſtre Saincteté, pour receuoir humblement & obeir à ce qui luy ſeroit ordonné & commandé par elle, de laquelle conuerſion ſa Maieſté a donné aduis & rendu compte à voſtre Saincteté par vn ſien Gentil-homme expres, & par lettre eſcrite toute de ſa main, que voſtre Saincteté receut par les mains du ſuſdict Gentil-homme à S. Marc
le

le treziesme Septembre, & maintenãt iceluy Seigneur Roy obtemperant à la susdicte iniondtion & promesse, & aussi par sa propre deuotion enuers ce Sainct Siege & vostre Sainctеté, a pour ladicte fin enuoyé aux piedz de vostre Sainctеté le susdict Duc, lequel ayant donné à vostre Sainctеté le vingtcinquiesme Nouembre la lettre de creance de sa Maiesté, & exposé la consolation que sa Maiesté sentoit en son ame de sadite conuersion, & le ferme propos auquel il est de viure & mourir fils obeissant & zellé de ce Sainct Siege, & de vostre Sainctеté: Et l'ayant encores supplieé de luy donner audience pour introduire à ses piedz les Prelats deputez par les susdicts Ecclesiastiques, & enuoyez par sa Maiesté à vostre Sainctеté, pour luy rendre compte de tout ce qui s'y est faict & passé à present au nom d'iceluy Seigneur Roy, supplie tres-humblement & tres-instamment vostre Sainctеté, que comme vicaire de nostre Seigneur Iesus Christ (qui non seulement ne reiecte ceux qui viennent à luy, mais aussi cõuie & appelle à soy tous ceux qui se sentẽt trauaillez & greuez, & s'offre à les soulager & refaire) & comme succes-

ſeur de Sainct Pierre (lequel ayant à eſtre paſteur de l'Egliſe vniuerſelle, Dieu permit que trois fois il niaſt Ieſus Chriſt, afin qu'en ſa propre coulpe il apprint à auoir pitié des autres pecheurs) il luy plaiſe aggreer ce qui a eſté faict par ſa Maieſté, & par les ſuſdicts Prelats en ladicte cõuerſion & abſolution, & luy ordonnant comme Pere miſericordieux, ce qu'il doit faire, luy donner ſa ſaincte benediction, & en tout euenement, & pour plus grande aſſeurance de ſa conſcience vouloir par ſa paternelle benignité & bonté luy pourueoir, & luy donner abſolution, & telle expedition & remede dont il pourroit auoir beſoin pour le ſalut de ſon ame.

Signé, LODOVICO GONZAGVE.

Autre memorial faict presenter à sa Sainctété, de la part dudict Duc de Nyuernois, par Monsieur le Maistre de la chambre de sa Sainctezé.

TRes-sainct Pere, Le Duc de Neuers pour moins ennuyer vostre Sainctété, les festes estans si proches au lieu d'vne audience, il la supplie tres-humblement par ce peu de lignes, qu'il plaise à vostre Sainctété donner responce sur le memorial qu'il luy presenta le cinquiesme de ce mois. Et ce d'autant plus que le bruit est commun qu'au consistoire de Lundy dernier vostre Sainctété declara au sacré college, la resolution qu'elle auoit pris sur ce tres-important affaire. Et à celle fin que ledict Duç puisse rapporter au Roy son Seigneur à la vraye verité, & clairement la volonté de vostre Sainctété. Et pour sa plus grande descharge il la supplie en toute humilité que ce soit son plaisir de luy faire donner ladicte respõce par escrit. Et ledict Duc prie Dieu qu'il donné à vostre Sainctété les bonnes festes, & tres-longue & tres-heureuse vie.

Signé, Lodovico Gonzagve.

BRIEF DE LA SAINCTETE AV DVC DE NIVERNOIS.

CLEMENS PAPA VIII.

Dilecte fili nobilis vir salutem & apostolicam ben. Exponet mandato nostro dilectus filius Antonius Posseuinus sacerdos ordinis societatis Iesu, vir grauis & prudens, ea quæ tibi per eum significanda iudicauimus: eius verbis fidem tribues. Datum Romæ apud Sanctum Marcum sub annulo piscatoris, die xix. Septembris anno 1593. Pontificatus nostri anno secundo.

ANT. BVCCAPADVLIVS.

Superscriptio. Dilecto filio nobili viro Duci Niuerniæ.

Extraict du priuilege du Roy.

PAr priuilege & grace ſpeciale du Roy, il eſt permis à Iamet Mettayer, & Pierre l'Huillier, Imprimeurs ordinaires de ſa Maieſté, d'imprimer ou faire imprimer, & mettre en lumiere, *Le diſcours de la Legation de M. le Duc de Neuers,* enuoyé l'an 1593. par ledict Seigneur vers le Pape Clement VIII. Et icelluy Diſcours imprimé en tel volume & characteres que bon leur ſemblera, vendre & diſtribuer par tout le Royaume de France, & terres de l'obeiſſance de ſadicte Maieſté, durant le terme & temps de dix ans, commençant du iour & datte que la premiere impreſſion en ſera acheuee. Et pour ne fruſtrer leſdits Iamet & l'Huillier de leurs peines & labeurs, & les indamniſer de toutes pertes & dommages, eſt expreſſement par ledit priuilege deffendu à tous autres Imprimeurs, Libraires, Marchands, & autres perſonnes dudict Royaume, & terres de l'obeiſſance de ſadite Maieſté, d'icelluy Diſcours imprimer, ou faire imprimer, vendre & diſtribuer, ſi ce n'eſt du gré & conſentement deſdits priuilegiez, ſur peine de confiſcation, perte de l'impreſſion, & d'amende arbitraire, comme il eſt plus à plein contenu és lettres de priuilege obtenues par eux à Paris, en datte du 28. Iuin, l'an de grace 1594. Signees, Par le Roy en ſon Conſeil. Et plus bas, HABERT. Et ſeellees de cire iaune à double queuë.


EMANUELE

